[illegible] 2 '70

LES

Anciennes CONFRÉRIES

& CORPORATIONS

DE LA VILLE DE VIRE

LES

Confréries et Corporations

DE LA VILLE DE VIRE

L'origine des Confréries est assez obscure et remonte à une date lointaine. Mais c'est la fin du Moyen-Age qui fut en France l'époque de leur vrai développement.

Le même esprit les fit naître et les maintint jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ; cet esprit fut par dessus tout religieux et chrétien. Dans cette période troublée, où la misère, les guerres, les fléaux de toute sorte rendaient l'existence si précaire, les Confréries répondirent au besoin instinctif de l'homme en présence du danger d'éviter l'isolement et de chercher un appui et une force de résistance dans l'association de ses misères elles-mêmes. En satisfaisant sa foi neuve et ardente, la religion lui apporta une consolation et un espoir qu'il ne trouvait pas sur terre.

L'objet des Confréries fut donc dès le début de grouper leurs membres pour s'assister réciproquement et se trouver ainsi plus forts contre les maux qui les menaçaient. Ce fut aussi le soin d'assurer le salut de leur âme et de gagner le Ciel par des pratiques religieuses en commun.

Aussi les voyons-nous se mettre toutes sous l'invocation de la Vierge ou d'un saint dont elles prennent le nom. Et

parmi ces saints elles choisissent surtout ceux dont la protection doit les défendre plus efficacement. C'est à eux qu'on s'adresse pour demander la guérison des maladies, mais surtout la préservation de la mort subite, afin de ne pas mourir sans être en état de grâce. C'est ainsi que par toute la France les mêmes saints sont invoqués pour patrons [1].

On élevait des chapelles à ces saints, on les entretenait avec soin, on les ornait de vitraux, de rétables, de statues, de peintures, dans lesquels on peut lire encore aujourd'hui la foi profonde et le sentiment artistique qui animait leurs auteurs. Chaque Confrérie avait sa bannière, ses armoiries, ses ornements. Les fêtes, les processions, les enterrements étaient pour elle une occasion fréquente de se mêler à la vie de la cité à laquelle elle était intimement liée.

Ces Confréries se développèrent d'une façon si rapide qu'il n'y eut bientôt plus de ville, de village, de commune qui n'eût la sienne et n'en possédât même plusieurs.

La ville de Vire ne resta point en arrière de ce mouvement ; elle y était d'ailleurs particulièrement préparée. Elle avait subi la domination Anglaise, les guerres religieuses, trois sièges successifs, et au milieu de toutes ces crises et de ces bouleversements, elle avait gardé assise à l'ombre de son vieux donjon, sa physionomie bien spéciale et sa fidélité à la patrie et à la religion.

En essayant de rassembler tous les vestiges qui peuvent subsister de ces institutions, il n'y a point lieu d'apporter beaucoup de faits nouveaux, ni surtout d'en tirer des conclusions. Notre but plus modeste se borne à sauver de l'oubli quelques documents dispersés qui peuvent par leur réunion concourir à l'histoire locale.

1. Saint Cristophe ; quand on avait vu son image, on était sûr de ne pas mourir dans la journée. Sainte Barbe protégeait de la foudre et son nom était gravé sur les cloches qu'on sonnait pendant l'orage ; elle préservait en outre de la mort par la poudre à canon. Saint Sébastien protégeait de la peste. Saint Adrien garantissait de la mort subite et des épidémies. Saint Roch, enfin, était le patron des pestiférés.

E. Mâle : *L'Art français à la fin du Moyen-Age. Revue des deux Mondes,* fév. 1908.

Ces documents sont malheureusement peu nombreux. Nous ne mentionnerons point tous les auteurs qui ont écrit à ce sujet au dernier siècle. Ils ont plus ou moins copié Daniel Polinière et ne l'ont pas toujours cité. Le premier il a esquissé l'histoire des Confréries de Vire surtout ecclésiastiques, que ses fonctions de Trésorier de l'Eglise Notre-Dame et d'Angevinier le mettaient à même de connaître plus spécialement et il avait pu consulter des titres aujourd'hui disparus. C'est à ses manuscrits que nous avons eu souvent recours, mais en ayant soin de remonter aux sources primitives et en nous appuyant sur des titres originaux ou inédits.

A la fin du Moyen-Age on peut reconnaître trois espèces de Confréries : les Confréries *Ecclésiastiques* ou de *Dévotion* ; les *Charités* et les Confréries de Corporations d'*Arts et Métiers*.

Confréries Ecclésiastiques

Et de Dévotion

Les Confréries Ecclésiastiques avaient surtout pour objet la célébration du culte. Le clergé nombreux et puissant à cette époque voulait entourer les cérémonies religieuses de toute la pompe qui pouvait frapper les yeux, attirer à lui un peuple plein de foi et le retenir par des pratiques de dévotion qui tout en parlant à ses sens, tendaient à élever son niveau moral.

Ces associations étaient l'occasion de donations nombreuses, de fondations pour les messes et les obits, de quêtes, etc., qui leur assuraient des revenus importants et constituaient une espèce de casuel. C'était aussi pour le clergé un moyen d'augmenter son influence et sa puissance et dans bien des cas d'assujettir le pouvoir temporel au spirituel ; témoins les luttes pour la préséance entre les prêtres et les officiers du bailliage et les revendications même envers le pouvoir royal.

Les Confréries de dévotion étaient formées par des fidèles de tout ordre et de tout sexe, unis dans un but de dévotion spéciale pour mettre en commun leurs prières et par leur réunion donner plus de poids et d'éclat à leurs exercices religieux. Le clergé en avait toujours la direction et les évêques avaient le droit de les autoriser et de les dissoudre.

Voici les noms des principales de ces Confréries qui furent établies dans l'église de Vire à diverses époques.

L'Angevine.
La Communité.
Le Saint Sacrement,

Le Saint Nom de Jésus.
Le Saint Esprit.
Le Rosaire.
Sainte Cécile.
Le Calvaire.
Le Scapulaire.
L'Immaculée-Conception.
Les Ecoliers et Gens lettrés.

CONFRÉRIE DE L'ANGEVINE

La Confrérie ou Capellenie de l'*Angevine* fut la plus ancienne et la plus importante des Confréries établies à Vire. Elle date de la fondation même de l'église Notre-Dame vers le milieu du XIIe siècle.

Vers cette époque ou plutôt au commencement du XIIIe siècle, l'usage des Confréries religieuses s'établit d'une façon générale, et comme le dit Polinière : « Cette dévotion étant devenue fort du goût des fidèles, le peuple de Vire qui a toujours été fort pieux et dévot ne manqua pas d'en établir dans son église. »

Cette Confrérie de l'Angevine avait sa fête le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, patronne de la paroisse. Son nom viendrait, suivant la tradition, de ce que la fête de la Nativité fut primitivement célébrée en Anjou par saint Manville, évêque d'Angers, dans le IVe siècle.

Elle était desservie par sept chapelains dits *Angeviniers* qui furent à proprement parler le premier clergé de l'église Notre-Dame. Ils étaient obligés de « chanter tous les jours de la semaine une grand'messe de *Beata* pour les bourgeois et bienfaiteurs de la Capellanie, à laquelle messe le trésor fournissait gratuitement les ornements « et est seulement payé aux custos pour sonner ladite messe trois livres par chacun an [1]. »

1. Inventaire du Trésor de Notre-Dame, 1698.

Ils devaient assister en personne à cette messe, chanter la musique aux fêtes solennelles, prendre part aux processions, obligations dont par la suite ils surent souvent se dispenser, ce qui donna lieu, comme nous le verrons, à de fréquents conflits.

La Confrérie avait trois majeurs nommés tous les trois ans en Assemblée générale par les bourgeois de la ville. Ils étaient laïcs et choisis parmi les premiers et plus notables habitants. Ces majeurs étaient chargés de la gestion des biens de la Société et avaient le droit de présenter chacun dans leur année les Chapelains aux places vacantes.

Le majeur en fonction était obligé de « donner une toilette de 8 à 10 aulnes de belle toile, et on exposait cette toilette la veille de l'Angevine à la lanterne du haut de la tour de l'église, du côté de la ville où demeurait le majeur qui la donnait. Elle demeurait ainsi exposée au haut de la tour, pendante au bout d'un long bâton, durant les huit jours de l'Octave de la fête pour annoncer ainsi au peuple la principale fête de la paroisse et pour la distinguer des autres Confréries [1]. » La toilette était ensuite remise à la fabrique pour être employée aux nappes de l'autel. Cette ancienne coutume existait encore vers 1780.

Le majeur était en outre obligé de donner un repas le jour de la fête à tous les chapelains.

Comme marque distinctive des autres Confréries, et de leur supériorité, les Angeviniers avaient de tout temps le droit de porter l'*Aumusse* grise sur le bras et le long camail. Ils y étaient même astreints, lorsqu'ils assistaient aux offices dans le chœur ou aux processions. Mais ils furent loin d'observer toujours ce règlement.

Pour être reçu chapelain de l'Angevine, diverses conditions étaient imposées. Il fallait être né et baptisé à Vire et savoir la musique ou du moins le plain-chant. Celui qui avait été nommé par les Majeurs devait se présenter aux Chapelains assemblés aux sons de la cloche, pour être par eux examiné

1. Manuscrits Polinière.

sur le chant et autres qualités requises, et au cas qu'il ne fût pas trouvé apte et capable, les chapelains étaient en droit de ne pas l'admettre [1].

Cette condition de la capacité en musique était regardée comme capitale. Pour ne citer qu'un exemple, on voit que le 19 mars 1648, il y eut un arrêt rendu par le Parlement de Rouen « qui maintint Maître Regnault Vallée, nommé à l'Angevine par un des majeurs, en la possession de son titre parce qu'il savait la musique, au préjudice de Maître Jean Lioult, aussi nommé par l'autre majeur, parce qu'il ne savait pas la musique et le plain-chant [2]. »

Les Angeviniers, par le choix qui présidait à leur nomination, par les prérogatives attachées à leur titre, par leur savoir, et aussi par leurs revenus, occupaient un rang supérieur dans le clergé de Notre-Dame. Aussi, se montrèrent-ils souvent jaloux de leurs droits et de leur préséance, quoiqu'ils ne se soumissent pas toujours volontiers à leurs règlements ; de là, vinrent de fréquents démêlés avec le Curé, les Majeurs et même avec l'Evêque.

En 1465, il y eut une contestation entre les Chapelains de la Communité et ceux de l'Angevine. Jusqu'alors, il n'y avait eu que sept Chapelains Angeviniers, parce qu'il n'y avait eu que sept hautes messes chaque semaine ; mais ce nombre s'étant élevé à neuf, ceux de la Communité prétendirent que l'on devait augmenter d'autant le nombre des Chapelains et qu'ils devaient y être reçus. Le 20 Mars de la même année, un règlement passé devant les Tabellions de Vire arrêta que la Confrérie de l'Angevine aurait désormais neuf Chapelains, nommés suivant l'ancien usage, que si le nombre des messes augmentait dans la suite, celui des Chapelains augmenterait jusqu'à douze ; et que les nouveaux seraient élus par douze des notables bourgeois.

L'an 1539, les Majeurs se plaignirent au lieutenant de la Vicomté que les Chapelains Angeviniers contrevenaient aux

1. Archives départ. Série G.
2. Archives départ. Idem.

règlements : « Ils font icelles messes dire et célébrer tant à raison de leur incapacité qu'autrement par des Prêtres étrangers et horsains, qui est contre l'intention du fondateur et de ceux qui ont donné les rentes pour être la dite Confrérie desservie en l'honneur de Dieu et de sa benoîte Mère par gens d'Eglise natifs du dit Vire, les plus experts en scavoir et art de musique ». Le 15 Décembre de la même année, Jean Chauvin, lieutenant du bailly de Caen, devant les douze Chapelains appelés à comparaître pour apporter leurs pouvoirs, rendit une sentence ordonnant que « à l'avenir les Chapelains chanteront et célèbreront le divin service chacun en son rang, personnellement, s'il n'y avait excuse raisonnable pour maladie ou autrement, auquel cas ils pourront commettre d'autres Prêtres de la dite ville seulement et feront sonner la messe Notre-Dame l'espace d'une heure environ, chanteront la musique aux messes solennelles..... à peine de grosse amende aux défaillants et arrêt du temporel de leur Capellanie ».

Un siècle plus tard, en 1639, des abus s'étaient introduits à nouveau dans la Confrérie. Les Angeviniers n'assistaient pas aux services, se faisaient remplacer par d'autres Prêtres et se dispensaient de porter l'Aumusse. Les Majeurs se plaignirent au lieutenant, et Jean de Banville rendit une nouvelle sentence pour les rappeler aux règlements.

Un autre abus s'était établi vers l'an 1500. Le nombre des Chapelains qui avait été fixé à neuf, fut bientôt dépassé et porté à douze, quatorze et même dix-huit. Voici comment : Lorsqu'il y avait une place vacante, on la dédoublait et on nommait deux Chapelains pour la remplir. Ceux dont la Capellanie n'avait pas été divisée, portaient le nom de *Plains Angeviniers*, et on appelait *Demis Angeviniers* ceux dont elle avait été partagée. Les premiers avaient une rétribution entière et les autres n'en avaient que la moitié. Le 19 Mars 1648, le Parlement de Rouen rendit un arrêt qui défendait de séparer les Capellanies.

Les Angeviniers semblaient ne pas tenir compte des sentences prononcées contre eux. En 1657, en 1686, on

voit encore les Majeurs et les Trésoriers de l'église renouveler leurs plaintes devant les lieutenants de la Vicomté. Ils expriment le mécontentement général des bourgeois contre la négligence des Chapelains qui ne disent pas les messes de fondation. Le lieutenant fit droit à leurs réclamations et renouvela les ordonnances précédentes.

A différentes reprises, les Curés de Vire, jaloux des prérogatives des Angeviniers, voulurent faire admettre qu'ils avaient droit à la Capellanie et que celle-ci n'était qu'une annexe de la cure, qu'ils devaient même y avoir la première place. En 1626, une sentence du bailliage de Vire débouta le sieur Curé de ses prétentions. Son successeur, le fameux prédicateur Toussaint Desmares[1], en appela au Parlement de Rouen qui, par un arrêt du 17 Déc. 1627, confirma la sentence de Vire. Le même différend se reproduisit en 1666. Guillaume Viel, curé de Vire, le porta devant l'official de Bayeux et perdit également sa cause.

Un autre grief contre les Chapelains de l'Angevine surgit en 1639. Le clergé de Vire voulut contester à ceux-ci la préséance qu'ils prenaient au chœur, aux processions et dans toutes les cérémonies. Cette contestation fut renvoyée par l'Evêque de Bayeux devant le Maire, les Echevins, officiers et bourgeois de la ville. Ceux-ci assemblés prirent le 22 Juin de la même année une délibération par laquelle ils confirmèrent les Angeviniers dans leurs droits, disant

1. Toussaint Desmares, célèbre prédicateur prêtre de l'Oratoire, naquit à Vire le 17 fév. 1605 (et non vers la fin du XVIe siècle comme le dit Morery). Son oncle lui transmit la cure de Vire en 1626, alors qu'il n'avait que 19 ans et n'était encore que sous-diacre. Il occupa cette cure pendant quatre ans, et en 1630 rentra à la communauté de l'Oratoire, où il fut l'élève et le protégé du Père Berulle, depuis Cardinal, et devint un prédicateur renommé. C'est de lui que Boileau a dit : « Desmares dans St-Roch n'aurait pas mieux prêché ». Mais ses opinions jansénistes lui attirèrent nombre de difficultés. Par ordre de la Reine, on envoya le prendre dans une des maisons du duc de Luynes pour le conduire à la Bastille. Il s'échappa et se retira chez un paysan. Rentré en grâce, il fut envoyé à Rome, avec plusieurs députés pour défendre la doctrine de Jansenius devant Innocent X. Ses prédications lui attirèrent une nouvelle disgrâce et une lettre de cachet qui le condamnait à l'exil. Il se retira définitivement chez M. de Liancourt, au diocèse de Beauvais, où il mourut le 19 Janvier 1687. Il a écrit un certain nombre d'ouvrages dont quelques-uns seulement ont été imprimés.

qu'ils avaient toujours occupé le premier rang et porté les premières chapes.

Malgré cette décision, le curé de Vire renouvela, en 1666, ses prétentions ; mais l'Evêque répondit que cette action avait été réglée dès 1593 en faveur des Chapelains. Après une délibération si *authentique*, dit Polinière, les Prêtres de l'église n'osèrent plus contester la préséance aux Chapelains et ceux-ci demeurèrent en possession de leurs prérogatives.

Les Angeviniers jouèrent encore un rôle important et actif dans l'affaire de la réunion des Confréries.

Le sieur Pitot de la Pallière était curé de Vire en 1685. « Il était, dit Polinière, véritablement porté pour le bon ordre, mais il cachait sous la douceur apparente de son visage une humeur impérieuse et inquiète. » A son arrivée, il fut étonné du grand nombre des Confréries et froissé de se voir obligé, *quoique Curé*, de solliciter une place à l'Angevine et de n'y avoir aucune prérogative. Il forma le projet de réunir toutes ces Confréries en une seule et fit un règlement exposant, non sans raison, que beaucoup de confrères étaient déjà pourvus, que les jeunes passaient avant les anciens, qu'il fallait chanter de cinq à huit grand'messes par jour, etc... Il proposait de réduire à vingt, plus le curé et ses deux vicaires, le nombre des Prêtres habitués qui seraient entretenus par les revenus des Confréries qui se montait alors à près de 3000 livres. Il réussit à faire signer ce règlement le 23 Nov. 1685 à tous les Prêtres et même aux Angeviniers.

Quelque temps après, il établit un second règlement dans lequel il fit paraître plus clairement ses intentions d'enlever à l'Angevine ses prérogatives et de s'attribuer toute l'autorité. Ainsi, sur les 50 ou 60 prêtres de la paroisse 20 seulement seraient rétribués et le Curé aurait double part ; il présenterait aux places vacantes, nommerait un receveur, un pointeur et un greffier, et aurait la clef du coffre des titres. Il ôtait ainsi à la ville et aux Majeurs le droit de nomination et la connaissance de l'administration. Il fit

approuver ce règlement par l'Evêque de Bayeux le 2 Avril 1686.

Les prêtres de Vire s'aperçurent alors de la faute qu'ils avaient commise en signant ces dispositions qui annulaient tous leurs droits. Ne voulant pas paraître eux-mêmes combattre ce qu'ils avaient signé, ils firent agir les Majeurs de l'Angevine qui n'avaient pas été appelés. Les Chapelains dirent qu'ils avaient signé par force et qu'ils n'avaient pas été saisis du concordat demeuré entre les mains du curé Pitot.

Quatre sentences furent rendues successivement. Le curé Pitot, assigné pour représenter le concordat, se dérobait chaque fois et même alla faire un voyage à Paris pour ne pas comparaître. Il y fut cependant contraint jusqu'à concurrence de 30 livres. Il appela de cette sentence au Parlement de Rouen. Le 1er Juin 1688, il y eut un arrêt contradictoire qui cassa et annula les Actes et Ordonnances de l'Evêque de Bayeux et rétablit les anciennes coutumes. Le sieur Pitot se trouvant *malvoulu* dans son clergé, quitta la cure de la ville pour retourner à Paris.

Les Angeviniers l'avaient emporté et restaient victorieux. Mais en 1743, la question de la réunion des Confréries revint à l'ordre du jour. Cette fois, les Chapelains eurent contre eux tous les corps de la ville, tout le clergé, les trésoriers, même leurs patrons. Mgr de Luynes, Evêque de Bayeux, se fit un point d'honneur de faire réussir l'entreprise. Il vint à Vire en 1744, rassembla tous les curés du doyenné et leur fit signer un consentement à la réunion. Les officiers et bourgeois signèrent de leur côté, et même les Angeviniers. On travailla pendant deux ans à élaborer un projet, mais ce fut en vain. Enfin, l'Evêque qui avait ce projet fort à cœur, ordonna que le Clergé et les Angeviniers enverraient chacun leurs députés à Bayeux où, en 1746, on établit enfin un règlement. On y voit entre autres que le revenu de toutes les Confréries se montait à la somme de 2904 livres et les honoraires à 2814 livres 8 sols. Il fut réglé que le nombre des Chapelains serait de dix-huit,

y compris le curé avec deux places, et que les Angeviniers auraient les premiers rangs.

Ce règlement fut accepté par tous les députés et la réunion paraissait conclue.

C'était une illusion. Avec les Angeviniers, qui étaient de fins diplomates, il n'en allait pas aussi aisément, ils le firent bien voir. Il y avait un article sur lequel on n'avait pas statué : Qui nommerait les Chapelains ? « Les députés de l'Angevine saisirent l'occasion et par une politesse affectée dirent que cela convenait à Monseigneur l'Evêque. Cela plut à celui-ci et il fut décidé que le choix des Chapelains appartiendrait à l'Evêque. Les députés du Clergé ne purent contredire un droit que les Angeviniers avaient offert par honneur, quoique politiquement[1] ».

Cette tactique réussit à merveille. Le dernier article révolta tous les corps de la ville qui se voyaient privés d'un droit qu'ils avaient toujours possédé. Le clergé fut aussi fort mécontent et l'on ne parla plus d'avantage de la réunion.

La Confrérie de l'Angevine était une des plus riches de toutes celles de la ville. Ses revenus se montaient à environ sept cent livres, tant en dîmes qu'en rentes constituées à différents taux. Cette somme ne subit pas de grandes variations pendant le XVIIIe siècle, comme on peut s'en rendre compte d'après l'inventaire du Trésor de 1698 et le manuscrit du musée Mancel de Caen (1749), qui en contient le détail[2].

Outre les rentes établies pour plusieurs fondations pieuses, à différentes époques, des donations des seigneurs, prêtres et particuliers vinrent encore augmenter ces revenus.

Les deux plus anciennes et plus intéressantes donations, sont celles du tiers de la dîme de Beaumesnil et de la Graverie.

1. Mme Polinière.
2. Musée Mancel, manuscrits n° 107.

Le sieur Borel, prêtre, avait aumôné, en 1221, à l'Hôtel-Dieu de la ville de Coutances, le patronage *(presentationem)* de l'église Saint-Etienne de Beaumesnil avec les deux tiers des dîmes de la dite paroisse, excepté la dixième gerbe que son père avait donnée à la dite église pour le luminaire, comme on le voit par la charte de confirmation de Hugues, évêque de Coutances, datée de l'an 1221 [1].

« Il y a bien de l'apparence, ajoute Polinière, que ce furent les mêmes qui donnèrent à la Capellenie de l'Angevine le tiers des dîmes de Beaumesnil dont elle jouit encore aujourd'hui. L'Angevine doit encore payer tous les ans au trésor de l'église de Beaumesnil six boisseaux trois quarts de froment pour le pain de charité de Pâques, en outre, l'onzième gerbe que ledit trésor perçoit sur les dîmes. L'Hôtel-Dieu de Coutances et la Capellenie de l'Angevine ont droit d'engranger leurs dîmes dans la grange dixmeresse du dit lieu ».

Une contestation eut lieu en Juin 1712 à l'occasion de cette portion de dîme entre le prieur de Beaumesnil et les Chapelains de l'Angevine. Le sieur Pierre Lecourt, curé de Beaumesnil et chanoine de l'Hôtel-Dieu de Coutances, prétendait que toutes les dîmes lui appartenaient, bien qu'il eût signé, en 1709, un bail de 7 ans au prix de 120 livres par an. Après bien des contestations, suppliques, arrêts, etc..., un accord intervint entre les plaideurs, le 1er Avril 1715, par lequel le sieur Lecourt demeurait quitte de tous frais moyennant la somme de 47 livres 7 sols et s'obligeait à continuer le bail précédent. Les Chapelains lui remettaient le surplus des frais « par la bonne amitié qu'ils avaient pour lui [2] ».

Cette dîme mise en adjudication tous les neuf ans valait environ 110 fr. par an. (Bail du 23 juin 1747 à Pierre Gohier, curé de Beaumesnil.)

L'Angevine avait encore le droit de prendre à la Graverie une partie de la dîme dans le trait nommé le Trait de la

1. M. Polinière. Pièces justificatives. Extrait du *Gallia Christiana*, T. II.
2. Archives Depart. S. G. Angevine, 4e liasse.

Grange des neufs lots. Ces lots étaient ainsi répartis : Le curé de la Graverie avait trois lots, le Trésor de la paroisse deux lots pour le pain de Charité ; le Trésor de Notre-Dame de Vire un lot ; la Capellenie de l'Angevine deux lots, et l'Hôtel-Dieu de Vire un lot [1]. En 1727, l'Angevine, pour s'acquitter envers le trésor de Notre-Dame auquel elle était redevable d'un certain arriéré, lui céda un trait de cette dîme.

Polinière dit qu'elle fut donnée à l'Angevine, à la fabrique de Vire et à l'Hôtel-Dieu par Charles VI, et que le trésor de l'église Notre-Dame possède plusieurs pièces et anciens titres, entre autres un inventaire de l'année 1581, qui font mention de cette donation à l'Eglise par le roi Charles VI. Cet inventaire a été probablement perdu, car il n'existe plus dans les Archives du Trésor ; mais dans le Compte-rendu des Trésoriers de Notre-Dame de 1581 à 1583, on ne voit pas paraître le nom de Charles VI comme donateur.

On y lit en effet : « Il y a semblable... de dîme en la paroisse de la Graverie et aux Chapelains de Notre-Dame angevyne... église du dit Vire... et y a si longtemps qu'elle avoit été donnée... n'est mémoire du donateur, mais ou coniecture que... enseignements et chartes concernant les droits d'icelle donation peult èstre perdus comme plusieurs du temps de la guerre des Anglois qui avoit esté par le pays et duché de Normandye et de tout temps les dits Trésoriers ont toujours jouy de la dite portion de dixme et l'ont baillée à ferme au plus offrant et derrain enchériss... [2] »

Cette dîme était en effet passée en adjudication chaque année avec la part du Trésor et celle de l'Hôtel-Dieu.

1. Musée Mancel. loc. cit.
2. Archives du Trésor de Notre-Dame (1581-83). Archives département. Ser G.

CONFRÉRIE DE LA COMMUNITÉ

La Communité ne fut pas à proprement parler une Confrérie ; elle n'était autre chose que la Société des prêtres de Notre-Dame qui recevaient et mettaient en commun les fondations et célébraient les services fondés pour participer aux prières. Elle n'avait en effet ni patrons, ni fêtes, ni majeurs qui sont des choses essentielles aux Confréries. (Polinière.)

Sa fondation remonterait à une date fort ancienne, car ses prêtres étaient saisis de l'original d'une donation de 60 sols de rente faite en 1363 par Jean de Villiers, seigneur de Coulonces [1].

Elle était desservie par un grand nombre de prêtres ; il suffisait en effet pour y être reçu d'être natif de Vire et d'avoir été régénéré (baptisé) dans l'église de la ville. En 1626 un règlement fixa à trente le nombre des prêtres qui y participeraient et elle fut réunie à celle du Saint Sacrement.

Dans les registres des rentes de cette Confrérie, on ne trouve à relever spécialement que les suivantes :

2 livres de rente foncière sur les dîmes de la grange de Beslon, appartenant aux Srs abbés et religieux de Saint-Sever, reconnue le 2 octobre 1739. La rente était payée par le sieur prieur de l'abbaye de Saint-Sever ;

4 livres 18 sols 9 den. sur les dames Bénédictines ;

2 livres 10 sols sur les héritiers du marquis de Renty, affectée sur les terres de Tracy ;

53 livres sur les héritiers du même, 1722 ;

1. Inventaire du Trésor de 1698.

L'original aurait existé dans le Chartrier de Notre-Dame de 1450 *(disparu)*. Sa copie est dans les manuscrits Polinière (pièces justificatives). Cette donation était de 60 sols de rente foncière dont 40 sols pour les prêtres de l'Eglise et 20 sols pour le trésor, à prendre sur la dîme de l'église de Beslon, à charge de célébrer trois messes le jour saint Lucas pour les âmes du sieur de Villiers et de son fils. Une copie se trouvait en 1700 avec les pièces de la Confrérie du Sacre, ces deux confréries ayant été réunies.

42 livres 8 sols sur les tailles du roy, emprunt de 1765.

La plupart de ces rentes faisaient partie de revenus communs à la Communité et au Saint Sacrement [1].

La somme totale des revenus propres à la Communité était de 1770 à 1783 de 332 livres.

CONFRÉRIE DU SAINT SACREMENT

La Confrérie du Saint Sacrement de l'Autel paraît avoir existé dès le commencement du XVIe siècle. Les desservants possédaient en effet un contrat de l'an 1506, contenant donation de 20 sols de rente faite à la dite Confrérie, naguères encommencée en l'église Notre-Dame.

Elle était desservie par trente prêtres natifs de la ville et reçus selon leur rang d'antiquité et de prêtrise, après avoir néanmoins subi un examen sur le plain-chant et une information de leurs vie et mœurs.

Le 19 Juin 1626, elle fut réunie à celle de la Communité. Le clergé et les bourgeois de la ville, assemblés ce jour au son de la cloche devant Toussaint Desmares, curé de la paroisse, les majeurs remontrèrent « que les distributions qu'on était obligé de faire pour les services, obits et anniversaires surpassaient de beaucoup les revenus des fondations, vu que les gens d'église étaient en bien plus grand nombre que jadis, et que les rentes qui se raquittent au denier dix ne sont maintenant constituées qu'au denier sept; ce qui amènerait en peu de temps la ruine totale des Confréries. »

L'assemblée fit alors un règlement qui fixait dorénavant le nombre des Chapelains à trente, nombre qui devait être atteint par extinction des anciens et qu'on ne pourrait dépasser. Les juges, officiers et gens du roy donnèrent leur adhésion à ce règlement qui fut enregistré au greffe du bailliage.

1. Archives départementales. S. G.

A partir de cette époque, les deux Confréries réunies mirent en commun leurs revenus et leurs dépenses.

Les rentes du Saint Sacrement étaient en 1737 de 386 livres, 7 sols, 9 deniers — en 1765 de 755 livres et en 1791 de 662 livres [1].

Les revenus des deux Confréries après la réunion s'élevaient en 1783 à 1079 livres 1 sol 4 deniers, ce qui leur permettait de faire face largement à leurs charges.

Parmi les revenus communs, on relève dans leurs comptes : 150 livres sur les héritiers du Marquis de Renty, sieur de Tracy, dont 97 livres pour le Saint Sacrement et 53 livres pour la Communité ; 15 livres sur les dames Bénédictines, dont 10 livres 1 sol 3 deniers pour le Saint Sacrement et 4 livres 18 sols pour la Communité.

De même pour les rentes sur le clergé de France. Lors de l'emprunt de 16 millions (1760), la part du Saint Sacrement était de 53 livres 12 sols, celle de la Communité de 42 livres 8 sols. Total : 96 livres (revenu de 2400 livres). Et en 1765 celle du Saint Sacrement était de 154 livres ; celle de la Communité de 15 livres 4 sols. Total : 130 livres (revenu de 3250 livres).

Chacun des membres payait 21 livres comme droit d'entrée.

CONFRÉRIE DU SAINT NOM DE JÉSUS

Cette Confrérie fut fondée vers la fin de l'année 1563 ou au commencement de 1564 dans l'Eglise de Vire par Maître Jean Groult, curé de Rampan, l'un des chapelains de l'Angevine.

Elle fut établie en mémoire de ce que les Calvinistes, dits Huguenots, avaient été chassés de la ville et pour rassembler par cette dévotion les catholiques qui avaient été

1. Archives département. Série G.

obligés de s'éloigner par suite des persécutions et cruautés exercées par les huguenots lors des deux prises de la ville par Montgomery en 1562 et 1563 [1].

Elle était desservie par les neuf chapelains de l'Angevine à laquelle elle fut plus tard réunie. Elle avait quatre enfants de chœur et une bannière particulière [2] et était administrée par trois majeurs, un prêtre et deux laïcs.

Les bourgeois de Vire firent à cette Confrérie plusieurs fondations parmi lesquelles on remarque une donation de 3 livres 10 sols de rente en 1619 par Jean Porée, sieur de Viresne [3], et une autre de 10 livres 10 sols par Robert Sonnet, sieur de la Pinsonnière, en 1631 [4].

Ses revenus étaient de 170 livres en 1698 et de 195 livres vers 1743.

CONFRÉRIE DU SAINT ESPRIT

La Confrérie du Saint Esprit fut fondée le 24 Juin 1599 par douze des premiers habitants de la ville, tant officiers que bourgeois, avec l'agrément de Monseigneur de Montauban, grand vicaire de Bayeux.

Elle était desservie par douze prêtres natifs de Vire, dont la nomination était réservée aux fondateurs. Après leur mort, elle fut transmise à trois majeurs, dont un prêtre et deux laïcs. D'après la charte de fondation, l'un de ces derniers devait toujours être choisi parmi les enfants ou successeurs des fondateurs. Vers le milieu du XVIIIe siècle il n'y eut plus de majeurs et ce fut un receveur ecclésiastique qui

1. Inventaire du Trésor, 1698.

2. « Aux frères de la Passion pour porter la bannière de la dite Confrérie, les bonnes fêtes et aux autres, 10 sols. » (Archives départ. S. G.

3. Jean Porée, sieur de la Viresne, eut deux fils : l'aîné Jean, souche de la branche des Porée de Valhébert ; le deuxième, Etienne, souche des Porée de la Gilletière.

4. Robert Sonnet, sieur de la Pinsonnière, était le frère de Thomas Sonnet de Courval, l'auteur de la *Satire Ménippée*.

nomma aux places vacantes, comme pour la Cie du Rosaire [1].

Parmi les noms des membres fondateurs dont il est fait mention dans l'acte de fondation, on relève les suivants : Jean Pétron, sieur de Montchamps, lieutenant général du vicomte de Vire ; Jean le Louvetel, procureur du roy, sieur de la Fosse ; Michel Sonnet, sieur de Campagnolles, receveur des tailles ; Thomas Halbout, sieur de la Becquetière, enquesteur [2] ; Richard Boivin, sieur de la Courtorenge, avocat ; Pierre le Houx, sieur de la Minotière, contrôleur [3].

Les revenus de cette Confrérie, peu abondants, consistaient principalement en fondations établies dans le cours du XVIIe siècle. Ils se montaient en 1700 à environ 200 livres et tombèrent à 66 livres à la fin du XVIIIe siècle.

CONFRÉRIE DU SAINT ROSAIRE

La Confrérie du Saint Rosaire date de l'année 1617. Le 15 Janvier de cette année, Maître N. Marchant, Docteur en théologie, de l'Ordre des frères prêcheurs du couvent de Caen, député par le dit père prieur du dit couvent, déclare avoir établi la Confrérie dans l'église Sainte-Marie de Vire et avoir nommé recteurs de cette Société Maître Regnault Bonnel, prêtre prieur de Saint-Nicolas, noble homme Roger le Louvetel et honnête homme Samuel Desmares. Cette fondation fut confirmée en Juin de la même année par Ambroise le Gauffre, grand vicaire de Monseigneur de Bayeux [4].

Cette Confrérie était autrefois desservie par vingt-huit Chapelains et elle avait trois majeurs, un prêtre et deux

1. Archives du Trésor. Inventaire de 1698. Manuscrits Polinière.
2. Le père de Jean Halbout, capucin, dit frère Elzéar.
3. Pierre le Houx, frere de Jean le Houx, le poëte.
4. Archives de Vire, B, 118.

laïcs. Plus tard le nombre des Chapelains fut réduit à neuf et vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, elle n'avait plus de majeurs ; le receveur nommait aux places vacantes.

Les frères et sœurs étaient assez nombreux. En 1698, on en comptait 130.

Nous avons encore les registres des Comptes de 1617 à 1688. On y voit que les recettes provenant des Fondations, des Offrandes à la Table et au Tronc, des Convois et des Aumônes s'élevaient à environ 200 livres par an, et les dépenses à peu près au même chiffre.

Dans ces comptes on trouve les frais occasionnés en 1666 par la fête de la Confrérie le jour de la Conception, savoir : au Chapelain célébrant 8 sols ; à M. le Curé 5 sols ; à l'organiste 5 sols ; aux chapiers, diacre et sous-diacre, au sieur prêtre majeur, aux custos, chacun 2 sols ; à tous les prêtres de la ville assistants, chacun 1 sol ; aux deux enfants de chœur de la Confrérie, 12 deniers chacun, aux autres petits clercs, 6 deniers. Total : 4 livres 15 sols [1]. »

Cette Confrérie avait une image de la Vierge d'argent « environ d'un pied de hauteur, accompagnée de deux anges aussi d'argent, tenant chacun un cierge, sur un piédestal de bois d'ébène assez beau ; et l'enfant Jésus tient un reliquaire. La croix de bois du haut du clocher de l'église ayant été descendue en 1638 pour en mettre une autre, on trouva dans cette croix beaucoup de reliques. On en prit une portion que l'on mit dans le reliquaire que tient l'enfant Jésus. On porte cette vierge à toutes les processions du Rosaire, qui se font tous les premiers dimanches de chaque mois après les vêpres et aux autres processions solennelles de la Sainte-Vierge [2]. »

Cette statue, commandée à un orfèvre de Paris, en 1621, coûta 247 livres 8 sols. Elle provenait des dons et aumônes faits par les bourgeois, damoiselles et dames de la ville tant en argent cassé, or rompu, qu'en monnaie n'ayant cours.

1. Archives de Vire et Archives départementales. S. G.
2. Manuscrits Polinière.

Voici le détail de l'estimation. Argent cassé, 83 livres. Or cassé, 12 livres. Or et argent monnayé, 82 livres 8 sols. (Le marc d'argent valait à cette époque 16 livres [1].)

Il est probable que cette offrande généreuse fut inspirée à la fois par la frayeur que causait alors la peste (le mal de contagion commença le 1er Octobre 1620 et ne finit qu'en juin 1621) et aussi par la foi qu'avaient les habitants dans la protection de la Vierge, patronne de la ville.

CONFRÉRIE DE SAINTE CÉCILE

La Confrérie de Sainte Cécile, pour les musiciens, date de 1625.

Elle fut établie par trente des principaux prêtres, officiers et bourgeois de Vire, afin de rétablir l'ordre et la décence dans le chant de l'Eglise.

Parmi les noms de ces membres mentionnés dans la charte de fondation, on peut noter les suivants : Regnault Bonnel, prieur de Saint-Nicolas ; Michel Mauduit, vicaire de Notre-Dame ; nobles hommes : François Radulph, sieur de Merey ; Jean-Baptiste Sonnet, sieur de la Mancellière ; Jacques Sonnet, sieur de la Courtorenge ; Robert Sonnet, sieur de la Pinsonnière ; Jean le Houx, sieur de la Belle Croix, etc.

Ils passèrent un acte devant les tabellions de Vire le 16 Octobre 1625, par lequel « ils s'obligèrent à payer chacun une partie de rente, et à chanter la musique aux fêtes solennelles.

La Confrérie eut un maître de musique auquel elle donnait vingt livres de gages et le Trésor dix livres, qui font trente livres par an, lequel doit instruire huit enfants de chœur dans le plain-chant et la musique. » Ces enfants de chœur devaient « assister à tous les offices pour chanter les versets, parce qu'on leur donnerait à tous les enterrements,

1. Arch. de Vire. loc. cit.

trentains et anniversaires, une rétribution et qu'ils seraient entretenus de robes, bonnets et camails par le trésor [1]. »

La fondation fut approuvée par les Trésoriers de l'Eglise, les maire, échevins et bourgeois de la ville et ceux-ci présentèrent à Monseigneur François Servier, évêque de Bayeux, une requête pour obtenir son approbation définitive. Polinière donne tout en long la copie de la requête annexée à l'acte de fondation « pour faire connaître, dit-il, quelle était la dévotion et l'éloquence de ces temps-là. » C'est en effet un curieux morceau, où les auteurs, pour faire montre de leur érudition, s'appuient sur de nombreuses citations tirées de la mythologie, de l'histoire sainte, de l'astronomie, de la physique, et de cet assemblage ont composé une dissertation de six grandes pages in-folio, dont la première phrase seule se déploie en trente-cinq lignes.

Ils vantent les qualités des musiques Dorienne, Lydienne et Phrygienne. Ils comparent les quatre éléments aux parties de la musique. Le Feu tient les dessus ; l'Air, la Haute-contre ; l'Eau fait le Ténor et la Terre, la Basse. Les vertus de la musique sont prouvées par les exemples d'Arion, Orphée, David, Elisée, etc.

Anlugelle prétendant que les sons de l'harmonie guérissent la sciatique. Enfin les célestes rayons de la musique se concentrent en Sainte Cécile *comme en un miroir concave* dont ils demandent en somme à devenir le foyer.

On conçoit qu'après une pareille éloquence, l'évêque de Bayeux ne put que souscrire à leur requête.

En 1627, les membres de la Confrérie obtinrent des trésoriers la permission d'élever un autel sous la troisième arcade de la chapelle Notre-Dame de Pitié, qui fut nommée la chapelle Sainte-Cécile. Elle fut détruite en 1744 [2].

1. Inventaire du Trésor de 1698.

2. Lorsqu'on fit refaire les bancs de l'église dans la nef et les chapelles. Pour donner plus de jour à la nef qui était fort sombre, on détruisit en même temps quatre autels : Ceux de la Passion et de Sainte-Barbe, à gauche ; ceux de Saint-Yves et de Sainte-Cécile, du côté droit.

La Cie de Sainte Cécile avait en 1700 environ 100 livres de rente qui provenaient soit des fondations, soit de divers donateurs, à charge de célébrer des messes en musique à leur intention.

L'une de ces rentes de la somme de 16 livres fut donnée à la Confrérie par Jean Martin, sieur du Val, le 16 Juillet 1656 « pour quatre messes hautes, répondues en musique par les Chapelains et sonnées à vol par les trois petites cloches. »

La rétribution était la suivante : au Chapelain célébrant, 8 sols ; aux prêtres musiciens, au nombre de seize, à chacun, 2 sols ; double rétribution au curé ; à quatre enfants de chœur, à chacun, 1 sol ; à l'organiste, 16 sols pour les quatre messes ; au souffleur, 4 sols et au trésor 10 sols.

En 1791, les revenus étaient réduits à 73 livres 4 sols.

CONGRÉGATION DES ÉCOLIERS & GENS LETTRÉS

Cette Société n'était pas désignée sous le titre de Confrérie. Polinière en donne l'explication suivante : « La plupart des Ordres religieux ayant établi des Confréries et ce nom étant devenu trop commun, les Jésuites voulurent avoir les leurs et pour se distinguer des autres religieux, changèrent le nom en celui de Congrégations. Ils en firent trois classes : une pour les Gentilshommes et Officiers, une autre pour les Ecoliers, une autre pour les Artisans. Quoique la ville de Vire n'eût pas de maisons de Jésuites, il s'y établit une Congrégation des Ecoliers. » Il est plus probable que ce furent les habitants de Vire, qui de leur propre mouvement, fondèrent cette association. Les pratiques de dévotion furent son seul but et elle n'eut avec les lettres rien de commun que le nom, et le choix de ses membres.

Ce fut le 30 Septembre 1679 que Monseigneur de Nesmond, évêque de Bayeux, approuva le projet de « rassembler pour l'instruction de la jeunesse les Ecoliers les plus sages, pour

en faire une Congrégation, en prescrivant quelques pratiques de dévotion » qui devaient lui être soumis. M. François Drudes, prêtre de l'église, fut chargé d'en élaborer les règlements pendant six mois.

Les Trésoriers de l'Eglise Notre-Dame qui étaient alors Nicolas Jouenne, sieur de Sainte-Catherine, prêtre, Ch. Lambert, vicomte de Vire et Guillaume Cotelle, sieur de la Prairie, concédèrent aux congréganistes la disposition d'un petit local dans l'église pour y faire leurs exercices : « avons consenti qu'une petite chambre estant sur la chapelle Sainte-Barbe [1] de la dite église fut érigée en une chapelle sous le titre de Congrégation de Notre-Dame et Saint-Joseph... Consentons de rechef et permettons qu'elle soit ornée et accommodée de la manière la plus convenable, particulièrement à ce qui regarde le dedans, ne voulant qu'il soit rien fait au dehors sans notre expresse permission ou de nos successeurs [2]. »

La cérémonie de la bénédiction et consécration de la chapelle se fit par M. Guillaume Viel, curé de Vire, par l'ordre de Monseigneur de Bayeux et la permission des trésoriers, le 11 mars, premier lundy de Carême 1680, après laquelle on chanta une messe de *Beata*.

Le dernier jour de Septembre de la même année, les Congréganistes profitèrent de la présence à Vire de l'évêque de Bayeux pour lui demander de prendre pour principale fête la Présentation de Notre-Dame, le dimanche avant l'Avent, et d'établir un Directeur. L'évêque approuva et accorda en outre des Indulgences pour la Toussaint, Noël, la Pentecôte et aux trois principales fêtes de la Vierge.

Un grand nombre de bourgeois de la ville, officiers, professeurs et élèves du collège se réunirent aux prêtres pour participer à cette société. D'après les registres, il y avait en 1791 : 46 ecclésiastiques dont 28 appartenaient à la ville, et 66 laïcs.

1. Et non saint Eloi, comme le dit Polinière.
2. Archives du Trésor. Registres de la Congrégation.

Les règles de la Congrégation, renouvelées à plusieurs époques, contenaient différentes prescriptions parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

La Congrégation, placée sous la protection de l'Evêque et du Curé, sera gouvernée par un père, un préfet, deux assistants, un secrétaire et un conseil.

Celui qui désirera être admis, devra se présenter au père et au préfet, avec information des mœurs et de l'âge (13 à 14 ans). Le maître des *Approbanistes* sera chargé de veiller sur lui pendant trois mois. S'il est reçu à la majorité des suffrages, il sera disposé à la profession par une confession générale pour communier.

Le maître le conduira au jour de sa réception, après la messe, aux pieds de l'autel, où à genoux et le cierge à la main, il prononcera l'acte de sa consécration. On récitera ensuite le *Te Deum*, pendant lequel il ira embrasser le père, le préfet et ses deux assistants.

Chaque confrère, au jour de sa réception, fera l'offrande d'un cierge à la Sainte-Vierge et payera au secrétaire 60 sols tournois et de plus chaque année 30 sols pour l'entretien du Chapelain.

Les confrères se trouveront à leur chapelle sur les 5 heures du soir pour le salut, tous les samedis, les veilles et jours de fêtes et se placeront en nombre égal de chaque côté. Celui qui arrivera après les premières leçons récitera à genoux le *Miserere* ou 5 *Pater* et *Ave*.

En cas de maladie grave, le confrère sera recommandé aux prières, et si on le communie, tous les confrères seront avertis et accompagneront le Saint-Sacrement, un cierge à la main.

S'il meurt, les parents le feront savoir au père, préfet, etc., qui avertiront les autres. Le matin de l'inhumation, on s'assemblera à la chapelle pour réciter le grand office des morts et le dimanche suivant on fera un Service.

Les confrères se confesseront tous les mois et communieront le plus souvent possible ; ils tâcheront d'entendre la messe chaque jour,

De temps en temps on députera quelques officiers pour visiter les malades, les pauvres et surtout les confrères.

Le dimanche avant la Présentation, on procèdera à l'élection des officiers [1].

Pendant le XVIII[e] siècle, la Congrégation se livra en paix à ses exercices de dévotion et l'on ne trouve aucun fait particulier, sinon la rénovation des Indulgences en 1720, 1736 et 1760. (Bulle de Clément XII en 1736.)

En 1791, elle subit le sort commun et le 1[er] Janvier les exercices durent être suspendus. Les confrères « cédèrent aux circonstances et prirent le parti de ne s'assembler qu'en particulier et même 5 ou 6 seulement dans des oratoires privés. » Leur chapelle fut dévastée et leurs registres auraient été perdus, si le sieur Chalmé, libraire, alors Prieur de la Congrégation, ne les avait soustraits pour les remettre plus tard aux directeurs en 1802 [2].

La Congrégation ne fut donc pas complètement dissoute et continua de fonctionner en secret. De nouveaux membres y furent même admis : 4 ecclésiastiques et 10 laïcs, parmi lesquels on trouve les noms de Richard Séguin et de Crespin le jeune.

En l'année 1802, la liberté religieuse commençant à se rétablir et les exercices du culte à être célébrés dans les églises, le clergé tint une réunion au mois de Septembre. Les membres de la Congrégation des Ecoliers et gens lettrés présentèrent à Monseigneur Brault, évêque de Bayeux, pour lors en visite à Vire, leurs registres et statuts. Il les approuva à nouveau le 10 Octobre 1802. La chapelle qui avait été « dévastée et polluée pendant les troubles » fut réédifiée et remise en état — et le dimanche 31 Octobre, MM. Jouenne et Barbey la bénirent solennellement et les exercices de piété y reprirent leur cours.

Ce ne fut qu'une trêve et qui ne fut pas de longue durée. Le 26 août 1804, une lettre de l'évêque de Bayeux ordonna

1. Registres de la Confrérie. Archives du Trésor.
2. Note manuscrite de Chalmé dans les registres.

de suspendre les réunions publiques dans la petite chapelle [1].

En 1806 cependant, on fit une tentative pour le rétablissement de la Congrégation. Une supplique fut adressée au pape Pie VII et on sollicita à cet égard le cardinal Caprara, archevêque de Milan [2] ; mais celui-ci ne recevant que les requêtes en latin, M. Danjou de Boisnantier, prêtre de Saint-Roch, en fit la traduction en cette langue. Le bref du Pape fut obtenu le 1er février 1806 « mais le malheur des temps » voulut qu'elle ne fût rétablie qu'en 1817.

Le 5 Juillet de cette année les anciens membres, parmi lesquels Richard Séguin, Monlien de la Fauvelière et Crespin, réunis en présence de M. La Coudre, curé de Vire, résolurent de reprendre dans l'ancien oratoire les exercices supprimés pendant la révolution. Le curé donna lecture des statuts qui furent approuvés. La chapelle ayant été réparée et ornée, on y chanta un *Te Deum* en actions de grâce et le lendemain 6 du même mois on recommença l'office à l'ordinaire.

Les registres ne contiennent plus après cette époque rien de particulier. Ils s'arrêtent en 1846 et la Congrégation cessa d'exister.

Il faut encore mentionner quelques Confréries de dévotion, sur lesquelles il ne reste d'ailleurs que des renseignements assez incomplets.

L'*Immaculée Conception* pour les Bourgeois devait exister dès le XVIIe siècle, ainsi qu'on le voit par un contrat de rente de 3 livres 11 sols 3 deniers de l'an 1672 reconnue par Jacques Petin et renouvelée en 1786.

Après plusieurs années d'interruption, elle fut rétablie en 1817 [3].

— *Le Scapulaire*. « Le père Lecoq, natif de Vire, provincial des Carmes, fonda la Confrérie du Scapulaire dans

1. Ce fut, dit Chalmé dans ses notes, à l'instigation de *malveillants* et à la sollicitation du curé Alais ? que cette décision fut prise.

2. Le cardinal Caprara fut celui qui sacra Napoléon empereur d'Italie à Milan en 1805 et signa le Concordat en qualité de légat *a latere*.

3. Archives du Trésor aux Archives Départ. S. G.

l'église des Cordeliers de Vire, le deuxième dimanche d'Octobre 1665. » (Polinière). Supprimée par la Révolution, elle fut rétablie le jour de l'Assomption, 1804, dans une des chapelles de l'Hospice général [1].

— *Le Calvaire* offre cette particularité que sa fondation un peu tardive date de 1789, précédant de bien peu sa dissolution.

Ce fut en effet le 12 février de cette année que ses statuts furent présentés par le sieur de Parfouru, curé de Vire, à l'approbation de Monseigneur de Cheylus, évêque de Bayeux, qui les confirma le 26 avril suivant. Une bulle du pape Pie VI accordait à ses membres indulgence plénière, à condition d'observer ses statuts.

L'objet de cette Confrérie était une dévotion particulière au Crucifix, ainsi que l'indiquent ses règlements. Les membres se rendaient en procession au Calvaire du Donjon [2] à certaines fêtes et y faisaient station pendant la Pâque.

Les confrères devaient payer 2 sols pour leur entrée et 1 sol chaque année ou 20 sols une fois pour toutes ; mais on ne pouvait refuser ceux qui n'avaient pas le moyen d'acquitter la cotisation.

Enfin, d'après Polinière, plusieurs familles de la ville voulurent avoir aussi leur Confrérie particulière. Il y en eut trois qui prirent pour patrons : Notre-Dame de Pitié ; saint Sébastien et saint Roch ; et saint Mathieu. Nous n'avons pas trouvé de documents sur ces sociétés qui probablement n'avaient pas de registres.

1. C'est à tort que Séguin le fils a dit dans le *Mémorial Virois* que Polinière ne parlait pas de cette Société. — Voir aussi manuscrits Chalmé.

2. Le Calvaire du Donjon fut élevé dans les ruines du Château en 1696, à la suite d'une mission de Capucins. On y accédait par deux escaliers, le long desquels étaient des statues de 5 pieds de haut représentant la Passion. La grande croix portant le Christ était adossée au mur du château et de chaque côté étaient les statues de la Vierge et de saint Jean-Baptiste. Ce Calvaire fut saccagé en Novembre 1793 par les soldats de Séphert et le 9 Déc. suivant sa destruction fut achevée par les troupes du général Beaufort et les débris jetés dans le château de Bas. A sa place on éleva un autel à la Patrie, en pierres et gazon, qui fut à son tour détruit en 1803. (Manuscrits Polinière-Chalmé).

— La Confrérie des *Artisans* a laissé aussi peu de traces. Elle fut établie le 11 Novembre 1681 dans l'église Saint-Thomas, mais plus tard ses membres choisirent la chapelle de l'Hospice général, pour faire leurs exercices.

Confréries de Charité

Les Confréries de Charité ont spécialement attiré l'attention et sollicité les recherches des bibliophiles normands. Aussi la liste des documents publiés à ce sujet est-elle assez longue. M. Veuclin, qui a recueilli la plupart des renseignements connus ou inédits sur les Charités de l'Eure et de la Seine-Inférieure, a donné une liste de 381 Charités pour les cinq départements de Normandie [1] seulement, dont 71 pour le Calvados et 15 pour la ville de Caen.

Elles n'ont guère apparu sous une forme bien définie et réglée par des statuts que dans la deuxième moitié du XIVe siècle. La plus ancienne paraît avoir été celle de l'église paroissiale de Saint-Denis de Rouen, qui date de 1358. Plusieurs autres se sont vantées, il est vrai, d'une ancienneté plus grande, mais sans apporter de preuves valables.

Le but de ces Charités répondait bien à leur nom. Elles s'étaient donné pour mission de porter assistance aux malades, aux infirmes, aux pauvres, surtout de rendre aux morts les derniers devoirs et d'entourer leur sépulture des cérémonies de la religion.

Ces fonctions, toujours pénibles, prenaient dans certaines circonstances un caractère véritablement héroïque. Lors de ces nombreuses épidémies de peste qui sévirent au Moyen-Age et plus tard, au milieu des populations terrifiées, les mourants restaient souvent sans secours, les morts sans sépulture. Les frères de la Passion, bravant la contagion

1. Veuclin. Travaux de la Société d'Agriculture de l'Eure, 1891.

et la peur, se chargeaient de les recueillir et de les enterrer. Il n'y avait qu'un sentiment de foi ardente qui pût inspirer de pareils dévouements.

Chose curieuse, leur usage interrompu pendant la Révolution fut rétabli quelques années plus tard et s'est conservé jusqu'à notre époque. Il existe encore aujourd'hui des Charités en assez grand nombre dans les paroisses des évêchés de Lisieux et d'Evreux, dans la Seine-Inférieure et dans le département de l'Orne, mais elles n'ont plus leur caractère primitif et leur principal objectif se réduit à la célébration de banquets fraternels [1] qui dégénèrent trop souvent en beuvries.

Les statuts de ces Confréries furent à peu près les mêmes par toute la Normandie et leurs usages si pittoresques offrent des points de ressemblance dans presque toutes.

Ainsi, les Charités comprenaient des Frères dits Serviteurs qui étaient spécialement chargés d'enterrer les morts. Ils portaient des *Chaperons* de couleur en velours, soie ou laine qu'ils étaient obligés de mettre toutes les fois qu'ils étaient de service, sous peine d'amende. Ce chaperon était une large bande d'étoffe différemment ornée qui se portait sur l'épaule gauche.

Ils étaient tenus d'aller en corps chercher l'Echevin à son domicile avec la croix, la bannière et les cierges ardents et de le reconduire de l'Eglise chez lui dans le même ordre.

Aux enterrements, ils portaient le corps du défunt et l'accompagnaient jusqu'au cimetière, avec le même cérémonial.

Dans les processions et les fêtes, les frères étaient couronnés de chapeaux de fleurs. Cet usage très répandu s'observait dans toutes les charités, à Saint-Lo (saint Jehan aux chapiaux), à Surville, Louviers, Menneval, Argentan, etc...

1. De Forge. Les Charités. *Monde Moderne*, 1897.
On y trouve une description des Charités *Actuelles*, de leurs coutumes et de leurs ornements, principalement dans les régions de Bernay, Evreux, Lisieux, et aussi un extrait des curieux règlements de la Charité de Landepereuse (Eure), avec illustrations.

Dans quelques-unes, ces chapeaux étaient ornés de violettes, dans d'autres, spécialement celles de Saint-Jean, ils étaient de trois fleurs qui signifiaient les trois grandes dignités du précurseur : patriarche, prophète et *la fleur du baptême.*

L'Echevin portait parfois un *baston.* A Laigle il était doré et terminé par un bouquet de fleurs. Ce bâton était placé sur le devant de sa stalle et il le remettait tous les ans à son successeur, comme insigne de sa nouvelle dignité.

Une coutume générale, même en dehors de la Normandie (Douai, Ypres) et bien dans l'esprit du Moyen-Age était celle du *Cri des Patenostres.* Il y avait un frère crieur ou sonneur qui, lors du décès d'un confrère, était chargé d'avertir les autres. Il se promenait par les rues la nuit, revêtu de son costume et sonnait des clochettes, d'où les noms de *Sonneur de Clocques*, *Clocheteur des trépassés*, *Tintenellier.* Il criait à chaque carrefour d'une voix haute et lugubre le nom du Trépassé et exhortait les fidèles à prier pour lui [1]. Ce cri variait suivant les communes. A quelques variantes près il était partout le même. Voici celui de Vernon :

> Bonnes gens qui dormez,
> Réveillez-vous, réveillez-vous,
> Et priez pour les Trépassés,
> Que Dieu leur veuille pardonner.

Les frères avaient coutume aussi de se réunir chez l'Echevin au jour de la fête en un dîner confraternel où tous assistaient et payaient leur écot. Cet usage amena à la longue des abus et les festins furent interdits par arrêts du Parlement de Paris (1458) et de Rouen (1714).

Mais les statuts les plus intéressants et où l'on voit le mieux l'esprit et le but des Charités, sont ceux qui concernent les secours temporels et spirituels que les confrères devaient apporter à ceux que le sort n'avait pas favorisés.

1. Veuclin. loc. cit. Voir images : le Tintenellier de la Charité de Sainte-Foy de Couches et le costume des frères dans la figure qui représente la procession d'Autheuil, près Evreux.

Tels sont les usages des convois processionnels qui escortaient les *Ladres* conduits à la Madrerie et auxquels on rendait des hommages funèbres, comme à des gens qu'on ne devait plus revoir. Mêmes convois pour les pèlerins qui partaient pour visiter Rome ou Saint-Jacques en Galice, ou la Terre Sainte.

Tels sont encore les secours accordés aux frères ayant filles à marier et n'ayant de quoi les doter, aux femmes en couches, à ceux qui avaient perdu leurs biens (sans pourchas ni malice), aux malades, à ceux qui étaient frappés d'excommunication et n'avaient de quoi se faire absoudre à l'heure de la mort.

Ces coutumes, nous les retrouvons presque complètes dans les deux Charités de la ville de Vire, celle de la Passion et celle de Sainte-Anne, et si nous en avons donné un rapide aperçu, c'est pour montrer que celles de notre ville ne faisaient pas exception et étaient reliées à la généralité des Charités Normandes.

CONFRÉRIE DE LA PASSION

La Confrérie de la Passion est une de celles dont l'histoire est la plus intéressante ; car on possède encore ses statuts et une partie de ses comptes contenant certains détails relatifs aux guerres de religion et aux sièges de la ville.

Elle fut établie de temps immémorial par les habitants de Vire, sous le nom de la Sainte Trinité, Mort et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. On ne peut fixer la date précise de sa fondation; car l'original des anciens titres et statuts avait disparu lors du pillage de l'Eglise par les Calvinistes, en 1562. On en présenta une copie à Messire Charles de Humières, évêque de Bayeux, qui les approuva le 4[e] jour d'Avril 1565 et elle fut confirmée à nouveau le 24 Avril 1618, par Messire Jacques d'Angennes, un de ses successeurs.

On voit par ces statuts que la Confrérie était desservie par neuf Chapelains nommés par les deux majeurs, dont l'un s'appelait Echevin et était chargé des recettes et de la gestion des biens.

L'autre était dit Prévost et devait aider et remplacer au besoin le premier dans sa charge. Chaque année, le jour de la Trinité, l'Echevin cessait ses fonctions, rendait ses comptes et était remplacé par le Prévôt qui devenait Echevin à son tour [1]. On nommait un nouveau Prévôt le dimanche précédant l'Ascension.

Les Chapelains nommés au choix par l'Echevin devaient être natifs de la ville ou faubourgs de Vire. Ils disaient tous les matins, à six heures, chacun leur tour, une basse messe et tous les derniers dimanches du mois une messe haute de la Trinité avec « *luminaire décent* », à laquelle devaient assister l'Echevin, le Prévôt et les Frères.

La Confrérie avait douze Frères de *Charité* ou serviteurs, recevant des gages et nommés pour un an par l'Echevin. « Ils servent à tous les Obits et processions. Ils font les fosses, portent les morts à l'église et les enterrent. La Confrérie doit les entretenir et les fournir de trubles, bêches, barres de fer et autres instruments nécessaires pour lever les tombeaux et faire les fosses pour enterrer les morts [2] ».

Il devait y avoir en outre un *Clerc* ecclésiastique ou séculier à la discrétion de l'Echevin « lequel servira le dernier nommé des frères et sœurs et sera tenu par chacun des derrains dimanches du mois de rendre compte des deniers à l'Echevin ».

La Confrérie était chargée de l'entretien de la Chapelle destinée à son service, au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile, devait orner l'autel et réparer les vitraux.

1. Le remplacement de l'Echevin se faisait dans certaines Confréries avec solennité. C'était pendant les Vêpres alors qu'on chantait le *Magnificat*. Au mot *Deposuit*, l'échevin déposait ses insignes et rentrait dans les rangs, pendant que le nouvel élu était conduit avec pompe à la première place.

2. Inventaire du Trésor, 1698.

Elle avait sa bannière, sa croix, six clochettes qu'elle faisait porter et sonner au devant des processions par les frères.

Elle devait se fournir d'ornements et de luminaire pour célébrer les services. Elle avait aussi une cloche, appelée Cloche de la *Passion*, pour sonner les Obits et pour avertir les frères serviteurs, lors des inhumations.

Pour faire partie de la Confrérie, la rétribution en entrant était de dix deniers tournois et « subséquemment un denier par chascune sepmaine, ou trente sols tournois une fois payés, pour lesquels on sera quitte et franc. »

En outre, nul ne pouvait jouir des droits et privilèges de la Compagnie, s'il n'y était admis depuis plus d'un an et n'avait payé sa cotisation.

La Confrérie de la Passion avait un *Clocheteur des Trépassés*. Bien que les statuts n'en fassent qu'une courte mention, on trouve des renseignements locaux à cet égard dans les Manuscrits de M. Lemarchand [1] et dans un article de Séguin, de 1840 [2].

Un frère, vêtu d'une robe de toile blanche, entièrement couverte de têtes de mort, parcourait les rues de la ville, s'arrêtant à de courts intervalles, faisant retentir la sonnette qu'il tenait à la main, puis annonçait le nom de ceux qui étaient morts depuis son dernier parcours la nuit précédente ou le matin. La nuit qui précédait la fête de Pâques, il criait à haute voix par les carrefours de se rendre à l'église pour assister au chant de la résurrection. La nuit de la Toussaint, il allait également par les rues, invitant les fidèles à se rendre au service des Trépassés.

Le 13 Juin 1791, le Conseil général de la ville de Vire défendit aux crieurs de donner aux personnes d'autres qualifications que leurs noms de famille et de baptême, et leur profession.

En 1793, cette coutume fut abolie ; elle fut rétablie après le Concordat, mais temporairement. Le Clocheteur ayant

1. Manuscrits Lemarchand. Archives de Vire, B. 25, 28.
2. Séguin. Journal l'*Hebdomadaire*, 29 Octobre 1840.

repris l'ancienne formule de ses avertissements (priez Dieu pour les trépassés), fut dénoncé à l'autorité et destitué.

Les revenus de la Confrérie se montaient de 450 à 500 livres environ pendant le XVIIe et XVIIIe siècle. Ils consistaient en rentes sur particuliers, en donations assez nombreuses et produits des convois. Il y eut souvent des pertes assez notables à subir, indépendantes de la gestion [1].

En l'année 1720, la Confrérie reçut 6190 livres en billets de banque, pour acquits et amortissements de plusieurs parties de rente, et « les dits billets ont été liquidés et constitués en une action rentière sur le Roy, qui produisit 115 livres de rente. »

En 1760, elle eut à participer à l'emprunt de 16 millions sur le clergé de France, ordonné par le Roy. L'Assemblée du Clergé nomma le 30 Avril des Commissaires pour en garantir les paiements et les arrérages. Ceux-ci constituèrent à la Compagnie de la Passion une rente de 80 livres, quitte et déchargée des trois vingtièmes et des deux sols pour livre, payable à Bayeux par le sieur Ballioud de Saint-Julien, receveur général du clergé. Cete constitution était faite moyennant la somme de 1600 livres au denier 20 « laquelle a été payée par la dite Compagnie ès mains du sieur Ballioud en louis d'or, d'argent et monnaye ayant cours. » Cette rente de 80 livres fut reconstituée sur le clergé au denier 25 en 1777, dont il résulta 65 livres de rente et par suite une perte de 15 livres pour la Passion.

Les frais et dépenses égalaient à peu près les revenus. C'étaient : les Obits pour les fondateurs (30 à 50 sols chacun) au total 150 à 160 livres par an ; les Messes du mois ; les Services de Carême et des fêtes ; les gages des douze frères qui étaient payés de 5 à 6 livres ; l'entretien du luminaire et des cierges ; les gages de l'organiste (20 livres), parce qu'il touchera l'orgue aux douze grandes messes du mois et au salut de la fête de la Confrérie, de la Trinité ;

1. Archives du Trésor. Confrérie de la Passion aux Archives département. S. G.

ceux du custos pour sonner les messes et orner la chapelle. Le crieur de nuit était payé 20 sols et avait une paire de souliers.

On trouve dans le registre des comptes certaines dépenses qui méritent d'être notées [1].

Quelques-unes sont relatives aux processions faites hors la ville. Ainsi en 1655, la procession se rendit à Mortain et on donna aux huit frères qui l'accompagnèrent 40 sols. L'année suivante ce fut à Saint-Lunaire, à Fontenermont « donné aux frères de la Passion 15 sols de paye pour avoir loué un cheval pour porter les ornements, 12 sols au bedeau pour son disner, 5 sols à Nicolas Lepareur, custos, pour son disner et du cheval 8 sols, faisant en tout 40 sols [2]. »

En 1574, pour avoir acheté l'histoire de la *Piscine probatique* [3] pour mettre devant l'autel des Apôtres, 67 sols 6 deniers et pour deux aunes et demie de *Bourgrain* rouge pour élaiser la dite histoire : 15 sols ; donné aux Cordeliers de cette ville pour leur aider à faire la tour de l'église du couvent la somme de 50 sols (1574).

Les frères de la Passion donnèrent encore une forte somme pour établir les fontaines de la ville ainsi que le firent également les autres Confréries « payé par le dit Echevin, tant en principal la somme de 300 livres, lesquels avaient été ordonnés être payés pour l'édification des fontaines encommencées en la dite ville, suivant les sentences de justice portant date du 24e jour de Juin et l'autre du 27 du dit mois. » (1574) [4].

Nous avons vu que la Confrérie avait perdu ses anciens statuts lors du pillage de l'Eglise de Vire en 1562 par les troupes de Montgommery. Elle y perdit en outre beaucoup

1-2. Archives du Trésor.

3. La Piscine probatique se disait d'une piscine construite près du temple de Jérusalem, où l'on purifiait les victimes destinées au Sacrifice.

4. Il n'y avait à cette époque que trois fontaines à Vire : celles de la rue de la *Foulerie*, de *Vidaignel*, rue de la Fontaine et de *Chaulieu*, au bas de la rue aux Salines. On en établit six nouvelles, en captant des sources à Vaudry et en les conduisant par des canaux à Saint-Thomas, ce qui occasionna des travaux considérables. Tous les corps de la ville et même les Confreries contribuèrent à cette dépense. — Manuscrits Polinière.

de titres anciens, de meubles et d'objets du culte, principalement ceux qui étaient en or ou argent.

En effet le 29 Juillet 1562, après la prise de la ville, Montgommery s'était fait représenter tous les joyaux et reliquaires d'or et d'argent étant dans la paroisse de Vire ; mais ne voulant pas paraître exercer un simple pillage, il fit évaluer par un orfèvre de Vire son butin qui se montait au poids de 39 marcs d'argent (la Popelinière dit 45 marcs) et en donna décharge aux Echevins, dont le procès-verbal existe encore [1].

On lit dans un des registres des Comptes de la Passion de l'an 1574 la mention suivante qui vient confirmer ces faits :

« Pour l'écriture de l'acquit baillé au dit Echevin et Prévost, pour le comte de Montgommery, dès lors qu'il prist les joyaux et reliquaires de la Passion ; à son secrétaire : 5 sols.

— pour la copie d'iceluy acquit, baillé à M. le duc de Bouillon, quand il vint en cette ville et pour la collation au greffier : 5 sols.

— pour avoir copie d'icelle cédule ou acquit près au greffe de cette ville, dès lors que M. de Matignon vint en ce lieu en la campagne des Bretons : 5 sols [2]. »

Dans ces années de guerres religieuses, où les églises et les Confréries étaient exposées à des ravages perpétuels, on prit soin de préserver, en les cachant, les objets les plus précieux.

1. H. Sauvage. — Extrait des mélanges de la Société de l'histoire de Normandie, 5e série, 1898. Procès-verbal dressé par Gabriel de Montgommery de la remise des reliquaires à lui faite par les habitants de Vire.

Bible Nationale. Fonds Français, n° 3590, fol. 14, 15, 16 et 17.

2. Montgommery s'étant retiré après la prise de Vire, à Ducey, le duc de Bouillon arriva le 4 août dans la ville, à Vire. Ce fut alors probablement que les échevins lui présentèrent la décharge qu'ils avaient obtenue.

Dans les premiers jours de Septembre, le duc d'Etampes envoya au secours de la ville Matignon et les Bretons. Le siège dura quatre jours et le château fut repris par les catholiques. On représenta à nouveau la décharge de Montgommery pour la justification des habitants. — Manuscrits Polinière.

Les Frères de la Passion, comme les Trésoriers de Notre-Dame, s'empressèrent de poster dans l'église une garde qui veillait la nuit et de mettre en lieu sûr ce qui avait échappé au pillage. Aussi retrouvons nous, dans ces mêmes comptes, le témoignage authentique de ces précautions, dont nous extrayons les principaux.

— « Baillé au custos pour aider à nourrir et payer les gardes de l'église Notre-Dame de Vire pour l'espace de deux mois pour éviter la dévastation : 92 livres 12 sols.

— pour avoir fait enfouir et cacher les tableaux de l'église, baillé aux frères : 25 sols.

— item remontre le dit comptant qu'il fut mis deux *Fusts* de tonneau et deux pipes, lesquels furent pris à leur maison pour enfouir les tableaux, ornements et ustensiles, pour ce : 100 sols.

— pour faire lever quatre tombes en l'église pour voir si on trouverait aucuns des meubles de la dite Confrérie lesquels y avaient été cachés durant les guerres : 25 sols.

— pour retirer deux chandeliers de cuivre qui avaient été perdus pendant les ravages : 8 sols.

— pour avoir fait enfouir et musser (cacher) les lettres de la dite Confrérie en ces derniers troubles : 6 sols 6 deniers. »

Malgré ces précautions, lors des autres sièges de Vire en 1563 et 1568, l'église fut de nouveau pillée et saccagée de fond en comble et cette fois Montgommery ne donna point de décharge.

Longtemps après, les effets désastreux de cette guerre se firent sentir dans la ville et le revenu des Confréries s'en ressentit. Dans son compte de 1574, Vincent Constant, majeur de la Passion, se plaint de ne pouvoir opérer les rentrées de la plus grande partie « des rentes qui appartiennent à la dite Confrérie, il y a procès contre les débiteurs, des autres il n'en a pu faire sortir le payement, d'autant que la guerre était dans ce païs de Normandie, comme il est connu et notoire à toutes les personnes et que les juridictions

avaient cessé, aussi que les redevables étaient pauvres et affligés et des autres les payements ont sorti. »

Malgré leur longueur, nous croyons devoir rappeler textuellement les statuts de la Passion de Vire. Les résumer serait en effet leur enlever la saveur et la physionomie qui en font l'originalité. En les lisant, on apprécie mieux l'esprit philanthropique et chrétien de ces associations.

Statuts de la Confrérie de la Passion [1]

Est ordonné que la dite Confrérie sera instituée en l'Eglise Notre-Dame de Vire. Sera régie et gouvernée par un principal gubernateur qui se dira *Eschevin*, lequel Eschevin aura la totale entremise d'icelle et garde de tous les biens d'icelle, et avec lui sera un autre qui se dira *Prévost*, lequel Prévost aura à conseiller ledit Eschevin, et en l'absence du dit Eschevin, le dit Prévost pourra ordonner et faire en la dite Confrérie ainsy que ferait le dit Eschevin sy présent y estoit.

Après, est ordonné que en la dite Confrarye aura douze frères qui se diront Serviteurs, lesquels serviront un an, s'il n'y a empeschement raisonnable, sy leur personne le vaut, sinon l'Echevin y pourra commettre et pourvoir. Et pourront les dits Serviteurs estre continués par leur consentement, ou changés d'an en an à la discrétion de l'Echevin. Et seront tenus et suiets les dits Serviteurs observer et garder les présents statuts.

Item. — Est ordonné que par chacun an, le jour de la Trinité, sera changé le dit Eschevin ; et celuy qui avait esté Prévost en l'année prétérite, icelluy sera constitué Eschevin et un autre sera constitué Prévost, lequel aura esté esleu le dimanche de devant l'Ascension derraine passée par l'opinion et advis du dit Eschevin et Prévost et des douze frères à la plus grande partie.

Item. — Est ordonné que la dite Confrérie aura un *Clerc* ecclésiastique ou séculier qui continué ou changé sera tout-

1. Archives départ. S. G.

tefois qu'il plaira à l'Eschevin ; lequel servira le dernier nommé des frères et sœurs de la dite Confrérie et sera tenu par chacun des dits derrains dimanches du moys rendre compte des dits deniers et entremise à l'Eschevin, qui pour lors sera, ou en la présence du Prévost et des douze frères Serviteurs et autres officiers anciens.

Item. — Est ordonné que par chacun jour de l'an à heure de six heures du matin se dira une messe basse et par chacun dimanche derrain de chascun mois une messe haulte de la Trinité à diacre et soudiacre et autres ministres, aux lieux accoutumés, avec luminaire décent, par tels Chapelains qu'il plaira à l'Eschevin y commettre, lesquels Chapelains seront continués ou changés, y ayant cause légitime et raisonnable et non autrement, toutefois qu'il plaira au dit Eschevin et Prévost, et doivent les dits Chapelains estre natifs de la ville ou fauxbourgs du dit Vire ; auxquelles messes basses seront tenus assister deux des douze frères Serviteurs chacun en leur sepmaine pour servir et administrer aux dites messes. Et aux messes haultes qui se diront par chacun derrain dimanche de chasque moys, seront tenus l'Eschevin et Prévost et les douze frères Serviteurs pour servir et administrer, s'ils n'avaient empeschement raisonnable.

Item. — Si aucun des frères ou sœurs tomboit en maladie telle qu'il ne peut aller ouïr messe à l'église, l'Eschevin sera tenu et suiet à le faire visiter chacun dimanche en leur maison, quand cognoissance en aura, pourvu qu'il soit en la paroisse du dit Vire, par l'un des Chapelains de la Confrairie, et luy sera tenu de dire une *messe sèche* [1], donner l'eau bénite et faire du pain bénist et auront les dits prestres et serviteurs dix-huit deniers pour chacun dimanche.

1. « Cette messe était appelée *Sèche*, parce qu'elle se disait sans oblation, sans consécration et sans communion. Le prêtre prenait les ornements sacerdotaux, faisait allumer les cierges, mais n'avait ni calice, ni hostie et ne disait et ne faisait rien de ce qui se dit et se fait sur le calice et sur l'hostie et achevait la messe à l'ordinaire.

Cet usage était autrefois, paraît-il, assez répandu en Italie, en Allemagne et en France. Il semble remonter à une époque reculée, puisque le Concile de Paris, tenu en 1212, défend de la dire pour les morts. » (Polinière.)

Item. — Est ordonné que quand aucun des frères et sœurs de la dite Confrérie décèdera, l'Eschevin sera tenu faire sonner et publier par les carrefours de la dite ville et faux-bourgs le *Pater Noster* et *Ave Maria* pour l'âme du décédé par l'un des Serviteurs de la dite Confrairie ; et sera tenu le dit Eschevin faire dire au matin vêpres des morts avec *Dirige* à trois leçons et une messe de *Requiem* à diacre et sous-diacre par iceux Chapelains qui seront commis à dire les messes dessus dites, à laquelle messe seront tenus comparoir l'Eschevin, Prévost et les deux frères qui pour lors seront sepmainiers, et à la fin de la messe sera dit un *Libera* et sera donné aux Pouvres pour treize deniers de pain, et si le décédé avoit esté luy vivant Eschevin, Prévost, Chapelain ou Frère serviteur de la dite Confrairie, il aura au soir Vigiles des morts à neuf leçons et y seront tenus comparoir tous les douze frères serviteurs, avecque l'Eschevin et Prévost, et si le décédé est paroissien de Vire, l'Eschevin, Prévost et douze frères seront tenus et suiets aller quérir, convoier, et porter le corps jusques en l'église paroissiale du dit Vire ou Saint-Thomas, avec la Croix, bannière et flambards ardents.

Item. — Est ordonné que si aucun paroissien de Vire, frère ou serviteur de la dite Confrarie tomboit en maladie de lèpre, tellement qu'il luy falust estre rendu à la Maladrerie, le jour qu'il y sera rendu, luy sera dicte une messe basse et faict tel service et suffrage comme à un autre quand il seroit décédé ; puis après sera convoyé par l'Eschevin, Prévost et douze frères, avec la croix et bannière, jusques au lieu de la Maladrerie et luy seront avec ce donné des biens de la ditte Charité la somme de dix solds et ne sera subiet désormais payer aucuns denier à la dite Confrarie, s'il ne luy plaist.

Item. — Si aucun des frères ou sœurs du dit Vire vouloit visiter la terre Saincte, Rome ou Saint-Jacques en Galice, leur sera dicte une messe basse en l'église du dit Vire, et après ce, l'Eschevin, Prévost et douze frères seront tenus et

subiets le convoyer avec la croix et bannière jusques au lieu accoutumé.

Item. — Est ordonné que toutesfois que l'Eschevin, Prévost et douze frères ou aucun d'iceux feront comparoissance aux services et choses dessus dites, seront obligés porter Chapperon de livrée, moitié rouge et moitié per.

Item. — Est ordonné que sy l'Eschevin, Prévost ou aucun des douze frères sont défaillans aux choses en quoy sont tenus par ce qui est dict, pour chacune de faute, l'Eschevin et Prévost païront chascun douze deniers d'amende et chascun des douze frères païra six deniers tournois, le tout au profit de la dite Confrarie.

Item. — Est ordonné que si aucun des frères et sœurs de la dite Confrarie avoit filles à marier et n'eust de quoy les marier, l'Eschevin sera tenu et subiet donner à chascune fille la somme de dix solds tournois, quand leur grâce viendra. Et si aucuns des frères et sœurs de la dite Confrarie, perdoient leurs biens par fortune, sans leur pourchas ou malice, l'Eschevin leur sera tenu donner par une fois la somme de vingt solds ; et si aucun des frères et sœurs tomboit en maladie, tellement qu'il ne peust gaigner sa vie, n'ayant de quoi se substenter, le dit Eschevin luy sera tenu donner la somme de cinq solds. Et si aucuns des frères et sœurs étoient excommuniés à l'heure du trépas et n'eussent de quoy soy faire absouldre, l'Eschevin leur donnera cinq solds.

Item. — Est ordonné que l'Eschevin accomplira ou fera accomplir toutes les choses dessus dites aux dépends de la dite Confrarie, et pour ce que les choses dessus dites ne se peuvait faire et accomplit sans deniers ou revenus, est ordonné que pour participer aux bienfaicts et choses dessus dites de la dite ordonnance, et privilège, chascun compris homme et femme estants et constants en mariage païront pour entrer dix deniers tournois et subsequemment un denier pour chascune sepmaine ou trente solds tournois une fois payés, par lesquels dix deniers ou trente solds une fois payés, il sera quitte et franc, duquel fran-

chissement, il luy sera baillé lettre ou quittance par le dit Eschevin.

Item. — Est ordonné que nul ne soy esiovira des droits ou privilèges dessus dicts, s'il n'a esté par l'espace d'un an en la dit Confrarie, ou s'il n'a payé les dits trente solds à une fois et s'il n'a payé les deniers dessus dicts, en quoy par ces présents estatuts sont tenus les frères et sœurs d'icelle Confrairie. »

Ces statuts écrits sur deux grandes feuilles de parchemin sont précédés de l'approbation en latin de Mgr de Humières, évêque de Bayeux. Il y est dit que la Confrérie existait depuis longtemps et que ces statuts avaient été approuvés par son prédécesseur « *et deinde propter bellicœ novissime eventurœ ravagiata et deperdita fuisse.* » On lit à la fin : « *Actum et datum Baiocio, in nostro Manerio Episcopali, Anno Domini millésimo quingetesimo Sexag*^{mo} *Quinto, die quarta mensis Aprili aute Pascha.* » Jacobus d'Angennes.

A la suite est une nouvelle approbation du même évêque du 24 Avril 1618.

CONFRÉRIES DE SAINTE ANNE

Bien que la paroisse de Sainte-Anne fût placée en dehors de la ville et dépendît du diocèse de Coutances, comme ce quartier faisait partie des faubourgs de Vire et qu'il lui fut même rattaché en 1658, il y a lieu de citer les Confréries qui y étaient établies et de les réunir à celles de la ville.

Il y en eut quatre « nombreuses en confrères et en sœurs » : la Confrérie de Sainte Anne, de la Charité, de Saint Eloi et de Saint Fiacre. Les deux dernières n'ont point laissé de traces, les deux autres furent les plus importantes et existaient encore à la fin du XVIIIe siècle.

Celle de Sainte Anne était la plus ancienne, elle était établie avant 1400 (Polinière).

La Confrérie de la Charité, quoique existant dès le XVe siècle, n'avait point encore de statuts. Ce fut le 22 Décembre 1530 que le prieur de l'Hôtel-Dieu, Maître Jean Sonnet, présenta avec les Chapelains de Sainte Anne une requête à l'official de Saint-Lô pour faire approuver les règlements (charte de fondation) [1].

Ces deux Confréries avaient chacune leurs cloches, leurs calices et leurs ornements particuliers et chacune deux majeurs, un ecclésiastique et deux laïques nommés par le Prieur de l'Hôtel-Dieu. Depuis 1730, ces majeurs furent communs et leurs comptes portés sur le même registre.

C'était le Prieur de l'Hôtel-Dieu qui nommait les Chapelains et pouvait les déposer ainsi que les Majeurs en cas de manquement. Aucune fondation ne pouvait être établie sans son agrément. La chapelle Sainte Anne étant une dépendance de l'Hôtel-Dieu, le prieur avait la haute main sur le clergé de la paroisse.

Jusqu'en 1667, ces Confréries avaient toujours été desservies par les prêtres de Notre-Dame, à l'exclusion de tous les autres. Mais alors les prêtres natifs de la rue du Pont demandèrent à avoir seuls ce privilège. Le baillage de Vire rendit le 21 Février de cette année une sentence par laquelle il fut ordonné que les prêtres de Notre-Dame continueraient à desservir, mais que ceux de la rue du Pont y seraient admis.

En 1687, l'évêque de Coutances réduisit le nombre des Chapelains de 9 à 5, parmi lesquels serait le Prieur de l'Hôtel-Dieu et ajouta que les prêtres de la rue du Pont seraient préférés. Depuis ce furent eux seuls qui desservirent les deux Confréries.

Les frères serviteurs de la Charité avaient coutume de quêter le jour de la Toussaint dans l'église Sainte-Anne pour la sonnerie des Trépassés. En 1617, une sentence du baillage de Vire leur fit défense de continuer et attribua ce droit au custos de l'église.

1. Archives départ. S. G.

Les revenus de ces Confréries se montaient en 1759 à 330 livres 6 sols 19 deniers pour la Confrérie de Sainte Anne et à 382 livres 2 sols 3 deniers pour celle de la Charité. A la Révolution, ces chiffres avaient peu varié.

La Charité de Sainte Anne était bien du nombre de ces Associations qui avaient pour but l'assistance et les honneurs rendus aux Trépassés. Sa charte de fondation, ses coutumes semblables à celles de ces Confréries montrent clairement qu'elle doit leur être rattachée. Nous citerons quelques-uns de ses statuts de 1530 [1].

— « Il y aura deux Majeurs qui pourront se remplacer l'un l'autre.

— Il y aura six frères qui se diront Serviteurs et serviront un an ; ils pourront continuer ou être changés d'an en an à la discrétion des Majeurs.

— Deux d'iceulx Serviteurs chacun en son rang et degré et par sepmaine ou mois seront tenus assister avecque les Majeurs et Chapelains à ce députés aux Services qui se diront pour les Trépassés des frères et sœurs de la dite Confrérie et porter les Chaperons tant aux convoys que ès services et inhumations des trépassés étant du nombre d'icelle.

— Pareillement, y aura un Clerc ecclésiastique ou séculier, pour escrire les noms et surnoms des frères et sœurs, recepvoir les deniers qui se paieront par sepmaine, et au dernier lundy de chacun mois, icelluy Clerc sera tenu de rendre compte aux Majeurs des deniers qu'il aura reçus d'icelluy mois.

— Les Majeurs pourront continuer ou changer de troys ans en troys ans, auquel cas ils seront tenus rendre compte de leurs deniers devant M. le Prieur de la Maison-Dieu.

— Il est ordonné que quand aucun des dits frères et sœurs de la dite Confrérie de Charité, déceds venu à la cognoissance d'iceux Majeurs, l'un d'eux sera tenu faire crier par la ville et fauxbourgs aux lieux accoutumés les pastenostres des trépassés par l'un des Serviteurs de la dite Charité ; et

1. Archives départ. loc. cit.

seront tenus tous les dits Majeurs faire dire pour un chacun trépassé un service des trépassés par les Chapelains à ce députés, c'est assavoir un *placebo* à trois leçons avec une messe de *Requiem* à diacre et soubs-diacre, pourveu qu'ils aient accomply le contract et payé le prix des statuts qui sont trente sols tournois, un carollus d'entrée, pour demeurer quittes, exempts et francs de la dite Confrérie ; auquel service seront tenus assister les Chapelains à ce ordonnés, les deux Majeurs et deux des dits frères Serviteurs, et sera distribué aux charges de la Confrérie à chacun Chapelain six deniers tournois et à cil qui dira la messe deux sols avec sa distribution ; avecque ce sera donné et distribué aux paouvres pour l'honneur de Dieu jusqu'à treize deniers de pain blanc, le tout à la charge de la dite Confrérie. Et si aucun des dits Chapelains, Majeurs et Serviteurs estoient défaillants d'assister au dit service et convoy, les dits deffaillants pairont d'amende, c'est assavoir, les dits Majeurs chacun six deniers ; chacun des Chapelains et Serviteurs seront privés de distribution, laquelle amende sera employée *in pios usus* au profit et augmentation de la dite Confrérie. »

Chaque lundy, il devait y avoir une procession par l'église et cimetière de Sainte-Anne, suivie d'une messe de *Requiem*.

Par semblable, ce fera par chacun an au dimanche d'après la Toussaint une procession, et au retour sera dite une messe à notte à diacre et soubs-diacre de l'office de Saint-Louis, fondateur d'icelle chapelle et Maisons-Dieu, à laquelle seront tenus assister tous les dessus dits Chapelains, Majeurs et Serviteurs. »

Au décès des Chapelains et Clercs, il y avait un service solennel des trépassés en *placebo* à neuf leçons et une messe de *Requiem* à laquelle tous étaient tenus d'assister.

Le Majeur pouvait contraindre les Officiers à faire observer ces articles et en cas de négligence y commettre deux personnes *habiles*, fussent les Majeurs.

En cas de débat ou difficulté pour l'interprétation des articles, les Confrères devaient avoir recours à l'Official.

Nous avons vu que l'usage des chapeaux de fleurs, dont les frères étaient couronnés dans les processions, était très répandu parmi les Charités Normandes. On en trouve l'analogue dans la Charité de Sainte Anne. Le possesseur d'une pièce de terre dépendant du fief Cordhomme relevant de l'Hôtel-Dieu était tenu d'apporter chaque année, au jour Saint Jean-Baptiste, à l'église Sainte-Anne, un chapeau de roses que l'on plaçait pendant les vêpres sur la tête de la statue de saint Jean [1].

---

1. Manuscrits Polinière.

Confréries des Corporations

Les Associations des Corps de métiers sont désignées tantôt sous le nom de *Confréries*, tantôt sous celui de *Corporations*. Ces deux dénominations, bien que s'appliquant à la même organisation, sont cependant bien distinctes. La Confrérie était la forme religieuse, la Corporation la forme professionnelle. Toutes les deux étaient si profondément unies qu'on ne saurait séparer leur étude.

La première imposait à ses membres la stricte observation des devoirs religieux, la seconde la probité dans le travail et l'assistance aux confrères. C'est surtout en étudiant leurs statuts, en considérant leurs coutumes, qu'on arrive à pénétrer l'esprit qui les inspirait : Esprit religieux d'abord, esprit de corps ensuite.

Les germes du doute et du libre examen n'avaient point alors pénétré les Corps de métiers. Leurs membres se contentaient de croyances qui leur servaient de guide pendant leur vie, et leur promettaient le salut après leur mort. Ainsi comprend-on de quelle importance et en quel honneur étaient pour eux les pratiques religieuses qui présidaient pour ainsi dire à chacun des actes de leur existence.

Chaque confrérie avait sa chapelle qu'elle entretenait avec soin, son luminaire, ses ornements, son chapelain. Tous les jours de la semaine pour quelques-unes, une messe basse était dite à la chapelle, une grand'messe le dimanche. La fête du Saint, sous le patronage duquel elle

était établie, donnait lieu à des cérémonies obligatoires. L'assistance au St-Sacrement, et la présence aux processions, la faisait participer en maintes circonstances aux cérémonies du culte. Les honneurs rendus aux morts étaient l'objet d'une prédilection spéciale. Les enterrements des confrères étaient célébrés avec pompe et les membres de la confrérie étaient tenus d'y assister avec cierges et bannières. Des obits fréquents étaient dits pour les trépassés, en vertu de fondations établies par eux ou leurs descendants pour perpétuer leur souvenir.

L'esprit de corps était le second lien qui réunissait étroitement tous les membres d'un même corps de métier. Eux seuls avaient le droit de l'exercer. Ce droit, ils l'avaient acquis à force de temps, de travail et d'argent. Aussi s'en montraient-ils fort jaloux, et tiraient-ils une certaine fierté de la conscience et de la perfection de leur travail.

L'apprentissage était de longue durée, trois ans en moyenne, huit ans pour les ouvriers d'art, comme les orfèvres. L'apprenti partageait la vie de famille ; il était logé et nourri chez son maître qu'il ne pouvait quitter sans motif valable et le changement de métier lui était d'ordinaire interdit. Pour être reçu maître, il devait faire chef-d'œuvre et prouver sa capacité ; il devait également faire preuve qu'il avait fidèlement servi pendant son apprentissage.

Les fils de maître, les apprentis ayant épousé la fille ou la veuve d'un maître, les veuves jouissaient de certains privilèges tels que la dispense partielle du chef-d'œuvre et des droits à payer.

Par contre, les étrangers, les forains, les protestants furent souvent exclus de la corporation.

Les maîtres exerçaient une espèce de suprématie due à la fois à leur savoir technique et à leur position sociale. Ils devaient instruire l'apprenti dans les secrets du métier (c'était bien souvent la routine) et n'en avoir qu'un à la fois.

Ils étaient astreints à une réglementation sévère, tant pour le choix des matières premières que pour la fabrica-

cation, et soumis à des visites fréquentes des gardes-jurés (statuts des drapiers et des tisserands [1]).

Ainsi tout concourait à faire du corps de métier une sorte de famille industrielle dans laquelle se transmettaient comme un héritage inaliénable les pratiques religieuses et professionnelles et aussi la probité et l'excellence du travail.

Si les corporations eurent pendant plusieurs siècles d'heureux effets sur la stabilité et la loyauté du commerce et de l'industrie en France, elles présentèrent d'autre part de sérieux obstacles à leur développement.

Autonomie et *monopole*, telles furent les bases de l'organisation corporative. Le despotisme des règlements, la limitation du nombre des membres, le système d'exclusion de tous ceux qui n'y étaient pas admis [2], les formalités onéreuses de la maîtrise en faisaient une organisation fermée et créaient dans le métier une immobilité fatale contraire à tout progrès et qui ne devait pas résister à la liberté et à la concurrence qui s'établirent insensiblement dans la suite.

Après la guerre de Cent Ans, après les guerres religieuses, le relâchement et la désorganisation s'étaient introduits dans les Corporations. Le pouvoir royal chercha à restaurer leur économie morale et organique, à raffermir leur cohésion. Mais en les soumettant à une législation qui tendait à rendre leur organisation uniforme, il affaiblit par contre leur indépendance. En outre, il les accabla d'impôts excessifs. Les guerres continuelles appauvrissant les finances furent un prétexte, sans cesse renouvelé, d'augmenter les droits payés par les Corps de métiers et de remplir les

1. Au Moyen-Age, les boutiques des maîtres d'un métier étaient en général établies dans un même quartier et les noms de ces rues qui ont survécu en sont encore les vivants témoins. Ainsi, à Vire on trouve encore les rues : aux Teintures, de la Foulerie, aux Fèvres, de la Boucherie, de la Poissonnerie, Saulnerie, la Grande-Rue s'appelait rue aux Boulangers, etc....

2. Les protestants étaient exclus en général et lors de la Révocation de l'Edit de Nantes, des milliers d'ouvriers en Normandie durent abandonner leur métier et s'expatrier.

coffres du Trésor par la création de maîtrises royales qui n'exigeaient du candidat que le paiement de ses lettres, d'où l'appellation de *maîtres sans qualité*.

Les droits de maîtrise créés par Louis XI furent augmentés encore par chacun de ses successeurs. Ce fut une première atteinte portée à la liberté et à l'autonomie des Corporations qui dégénéra rapidement en abus.

Condamnée par les Etats généraux de 1614, la création de nouvelles maîtrises reprit de plus belle sous Louis XIII, mais particulièrement sous Louis XIV, sous lequel elle atteignit son apogée[1].

Colbert, tout en semblant favoriser les corporations, leur porta un coup désastreux, en les soumettant au patronage de l'Etat. Leurs franchises furent supprimées ; le pouvoir royal eut seul le droit de les instituer et d'approuver leur statuts ; la fabrication fut strictement réglementée; enfin la création des manufactures royales ou privilégiées acheva de les mettre dans les mains du pouvoir ; c'en était fait de leur autonomie.

La création des *Offices* fut une nouvelle source d'impôts. On créa des offices de visiteurs, contrôleurs, inspecteurs, commissaires, etc...

La *Capitation* était une taxe annuelle due par toute la Corporation et équivalente à la patente d'aujourd'hui [2].

Il y avait encore l'*Equipement des Miliciens*. Dans certains cas de guerre, chaque Corporation était taxée à un nombre déterminé de miliciens qu'elle devait enrôler et équiper à ses frais.

Ces impôts déjà si onéreux étaient encore augmentés par des obligations arbitraires, dont les occasions étaient nom-

1. Cette coutume persista sous Louis XV et Louis XVI. En 1778, les droits de maîtrise étaient à Rouen de 300 l. pour les Drapiers, Chapeliers tailleurs, et de 400 l, pour les Menuisiers, Epiciers, Bouchers, etc.

2. Droits de Capitation à Rouen en 1715. Apothicaires, 400 l. Charpentiers, 500 l. Maçons, 840 l. Tanneurs, 1.640 l. Menuisiers, 2.520 l. Cuisiniers, 5.600 l. Drapiers, 30.814 l. — Ouen Lacroix. *Histoire des anciennes Corporations d'Arts et Métiers et des Confréries religieuses de la capitale de Normandie,* Rouen 1850.

breuses et que les rois faisaient naître au besoin. Tels étaient les droits de joyeux avènement, la naissance d'un dauphin, les mariages des princes, l'entrée dans les villes, les victoires, la guérison du roi, etc.

Toutes ces charges pesaient lourdement sur les Corporations et les rendirent à la longue insupportables aux marchands et aux industriels. D'autre part, l'esprit de liberté et d'indépendance se développait de plus en plus et lorsqu'en 1776, Turgot proposa à Louis XVI l'Edit de suppression des Jurandes d'Arts et Métiers, bien que défendues ardemment par l'avocat Séguier, l'opinion contraire l'emporta, et elles furent supprimées.

Ce ne fut pas pour longtemps, il est vrai ; Necker, successeur de Turgot, les rétablit en 1778 avec certaines modifications importantes.

Mais la Révolution approchait à grands pas, et le 14-17 Juin 1791, les Corporations d'Arts et Métiers furent définitivement supprimées.

Aujourd'hui, par suite des modifications sociales, les Syndicats ont succédé aux Corporations ; mais ce serait à tort qu'on penserait voir un enchaînement et un lien entre ces deux formes de l'association professionnelle. Leur origine, leur forme et leur esprit sont complètement différents.

Les Corporations avaient pour règle l'honnêteté des mœurs, la loyauté du travail, la qualité du produit. Leurs membres avaient un mobile supérieur à l'intérêt matériel, c'était la conscience et le soin de leur âme.

Les découvertes modernes ont modifié radicalement les conditions du travail et de la production.

Du côté des patrons fabricants, l'abondance des matières premières, le perfectionnement du mécanisme, les facilités de l'écoulement ont amené la *superproduction* ; *la concurrence* a entraîné l'abaissement des prix, et cela aux dépens de la qualité, et par suite la création et la nécessité du *capital*.

Du côté de l'ouvrier, les mêmes causes ont créé la *division du travail*. L'ouvrier moderne ne fait plus une œuvre com-

plète de son métier qu'il doit perfectionner ; il en execute un détail souvent toujours le même et qu'il répète constamment ; il est réduit de plus en plus au rôle de *machine outil.* L'apprentissage devient de moins en moins utile et l'homme ne s'intéresse plus à une œuvre qui ne lui demande qu'un travail mécanique. Aussi, il ne demande aujourd'hui qu'une chose : c'est que le travail minimum lui rapporte le salaire maximum.

D'où la lutte entre le travail et le capital.

Des deux côtés, c'est l'intérêt qui guide les Syndicats patronaux et ouvriers. Leur seul idéal c'est le gain et par suite le bien-être matériel et individuel. Dans cette lutte, il arrivera peut-être que l'ouvrier trouvera dans le syndicat un maître plus exigeant que les précédents et que le patron sera de plus en plus remplacé par un plus fort que lui, par l'Etat. Syndicalisme d'un côté, monopole de l'autre. La liberté de l'individu n'y gagnera pas beaucoup.

Les Confréries des Corps de métiers furent nombreuses dans la ville de Vire, eu égard au nombre de ses habitants. On en compte environ 28, dont voici l'énumération avec les noms des saints qu'elles avaient choisi pour patrons :

Les Drapiers drapants : S. Pierre.
Les Tisserands en drap : Ste Barbe.
Les Foulons : S. Jacques et S. Christophe.
Les Tondeurs : S. Laurent.
Les Faiseurs ou Piqueurs d'Escardes : La Toussaint.
Les Tanneurs : N.-D. de la Chandeleur.
Les Pelletiers ou Mégissiers : S. Jean-Baptiste.
Les Toilliers : Ste Marguerite.
Les Merciers : S. Michel.
Les Tailleurs : S. Claude.
Les Chapeliers : S. Jacques et S. Philippe.
Les Cordonniers : S. Crépin.
Les Passementiers : La Conception.
Les Perruquiers : S. Louis.

Les Boulangers : Les Rois.
Les Bouchers : L'Annonciation.
Les Poissonniers : S. André.
Les Taverniers : L'Assomption.
Les Brasseurs ou Bouilleurs d'eau-de-vie : S. Charles.
Les Charpentiers et Menuisiers : S. Joseph.
Les Maréchaux : S. Eloy.
Les Chaudronniers :
Les Chandeliers : S. Martin.
Les Estamiers, Pintiers : S. Léonard.
Les Carreleurs : S. Gilles.
Les Selliers, Bâtiers :
Les Apothicaires :
Les Chirurgiens : S. Côme et S. Damien.

Il faudrait y joindre encore la confrérie des officiers du bailliage (juges, avocats, procureurs, greffiers, etc.) sous la protection de S. Yves qui, comme le dit malicieusement A. Gasté, « n'était pas un voleur quoiqu'il fût avocat [1] ».

Cette confrérie se faisait remarquer surtout par son banquet célébré par Jean le Houx dans les chansons LIV et LXVII de son premier recueil [2].

Et en plus, celle du collège des médecins. Mais ces deux dernières en tant qu'association de professions libérales, ne firent pas à proprement parler, partie des Corporations d'Arts et Métiers.

L'administration de ces compagnies était en général calquée sur un même plan. Elles élisaient deux ou trois majeurs qui géraient leurs biens et en rendaient compte à la fin de leur exercice.

Les revenus comprenaient : les fondations instituées à charge de célébrer des obits pour les défunts, les revenus des immeubles, les cotisations annuelles, les droits d'entrée, de chef-d'œuvre, de maîtrise, d'ouvertures de boutiques, les quêtes, les convois, les dons et legs.

1. A. Gasté. Bulletin historique et philologique, 1894.
2. A. Gasté. Les Vaux de Vire de Jehan le Houx, Caen 1875.

Les frais étaient par contre assez onéreux. C'étaient les honoraires des chapelains, l'entretien et l'ornement de la chapelle, de l'autel, du luminaire, les redevances au Trésor, les dépenses de la fête, la musique, les sonneries etc... surtout les procès si nombreux, si longs et si coûteux, et enfin les taxes imposées par le pouvoir royal.

Aussi plusieurs confréries ne pouvant suffire à ces dépenses prirent le parti de se dissoudre. En 1704, les étamiers délaissent la leur à cause de leur pauvreté. En 1712, il en est de même des carreleurs. S. Jacque et S. Philippe pour les chapeliers, S. Louis pour les perruquiers, S. Claude pour les tailleurs furent quelques années sans payer leurs redevances et ne reprirent qu'en 1751 [1].

Une coutume particulière était commune à toutes ces confréries, c'était l'assistance au St-Sacrement quand on le portait aux malades. On en trouve l'origine dans l'inventaire du Trésor de 1698, qui en décrit les obligations [2].

« Toutes les confréries de l'Eglise de Vire se sont obligées de fournir six hommes par chaque mois avec six torches pour accompagner le St-Sacrement, lorsque l'on le porte aux malades en quelque lieu que ce puisse être, parce que la grosse cloche sera tirée par vingt coups viron 7 heures du matin en été et 8 heures en hyver pendant l'Avent et le Caresme, parce que si chacun y manque quatre ou cinq fois, il payra deux cierges de cire blanche d'un quarteron pour assister le St-Sacrement. Ce qui a été accepté et signé par les majeurs et jurés desdites confréries. Ce qui a commencé au mois de Mars 1653. »

Chaque confrérie avait son mois et souvent deux d'entre elles se réunissaient pour remplir leurs obligations en partageant entre elles le nombre des hommes et des torches.

Cette assistance au St-Sacrement provenait d'une donation faite au trésor de Vire, le 6 avril 1650, par Jean Deslandes, Cr du roy et son procureur en l'élection. La

1. Archives de Notre-Dame. Archives départ. S. G.
2. Inventaire du Trésor, 1698.

donation était de 45 livres de rente, dont 40 étaient distribuées à quatre prêtres aux charges et conditions ci-après : « Les sieurs prêtres seront subjets d'assister le St-Sacrement de l'autel, lorsqu'il sera porté aux malades, savoir : deux pour porter le *poisle* et les deux autres dont l'un précédera et l'autre suivra avec deux cierges posés sur deux chandeliers qui seront fournis par lesdits sieurs Trésoriers, lesquels seront mins par les sieurs prêtres sur les tables des maisons des malades sur lesquelles sera exposé le St-Sacrement... Lesquels prêtres pendant le chemin psalmodieront en ban sans notte les hymnes du St-Sacrement, des psaumes ou des litanies à leur discrétion... [1] ».

Les six confrères avec leurs six torches à tour de rôle se joignant aux quatre prêtres, formaient un cortège qui parcourait les rues de la ville et annonçait ainsi aux habitants qu'un des leurs était en danger de mort.

« Toutes ces Confréries, dit Polinière, ne sont pas inutiles à l'église. Elles entretiennent à leurs dépens les autels et les vitres des chapelles où leurs patrons ont leurs images ou statues ce qui fait que toutes les chapelles de Vire sont fort bien ornées et entretenues, sans qu'il en coûte rien à la fabrique. A toutes les fêtes solennelles elles ont un beau luminaire sur l'autel de leur chapelle. Et le jour de la fête de chaque Confrérie, en outre le luminaire de l'autel de leur chapelle, elles doivent fournir un luminaire honneste au grand autel de neuf cierges de cire blanche aux grandes fêtes et deux cierges aux fêtes communes avec un pain bénit [2] ».

Les membres de ces Confréries étaient en outre obligés d'assister aux processions de la fête du Saint-Sacrement qui se faisaient tous les jours pendant l'Octave.

« Les marchands et artisans vont tous deux à deux dans le rang de leur confrérie. Ils ont une torche ou flambeau à la main, auquel est attachée l'image du métier ou du saint. Les majeurs ont par distinction le chaperon sur l'épaule ».

1. Archives de Vire. A. 197. 201.
2. Mss Polinière.

Il en était de même pour les majeurs des Confréries ecclésiastiques qui prenaient rang immédiatement après le Saint-Sacrement. « Autrefois les douze frères serviteurs de la passion allaient à la Procession du premier et du dernier jour de l'Octave du Sacre immédiatement après le Saint-Sacrement, étant nu-pieds, vestus de robes de chambre, avec des tapis en écharpe, représentant les douze apôtres. Ils avaient derrière la tête une couronne de rayons et dans leurs mains l'instrument du martyre de l'apôtre qu'ils représentaient. La Confrérie de la Passion leur donnait une rétribution pour cette cérémonie. C'était une ancienne fondation qui fut amortie en billets de banque en 1720. Depuis ce temps là, elle a été abolie[1] ».

A ce nombreux clergé, à toutes ces confréries, se joignaient les communautés religieuses, les officiers du bailliages et la foule des fidèles dont bien peu devaient rester en dehors de la procession. Ce devait être un spectacle pittoresque, lorsqu'au son des cloches lancées à toute volée, aux chants grave des psaumes se déroulait par les rues tortueuses de la vieille ville, entre ses murailles et ses tours massives la longue théorie des fidèles. Les murs étaient tendus de tapisseries, le pavé jonché de fleurs et le pieux cortège précédé des clochettes de la Passion, déployant ses bannières et ses armoiries, étalant ses ornements les plus brillants et les plus riches s'avançait à pas lents. Mais ce qui faisait la majesté, la grandeur touchante de cette cérémonie, c'était par dessus tout le sentiment de foi profonde qui animait cette foule et réunissait toutes ces âmes en une seule, celle de la cité.

---

1. Id.

LES DRAPIERS

La fabrication des Draps qui devait plus tard devenir la principale industrie de Vire ne s'établit dans cette ville que vers le XVe siècle. On ne peut guère en préciser la date ; on voit cependant dans les comptes de la Vicomté de Vire de 1557[1] quelques passages à l'article Recettes qui montrent que les moulins fouleurs et les teintureries existaient sur la rivière de Vire dès la dernière moitié de ce siècle « d'un chemin ou place à faire *pallix* à tendre draps contenant deux aulnes de long, assis sur les gétées du chemin du roy allant vers les moulins *pieça* (depuis lors) fieffé à Jehan Talvat, comme dit fut au compte du terme Saint-Michel 1498, dont a esté payé trois sols tournois de rente chacun an et à présent n'en est aucune chose payée, parce que la dite place est inutille ».

Et ailleurs ; « d'une place pour y faire un moulin fouleur à draps avec maison pour y asseoir le dit moulin sur leaue de la rivière de Vire, au dessoubs de la tour ès Raynes, entre le pont de l'isle et l'escluze des moulins du roy, laquelle place est de présent à Pierre Gohier, et y a une maison à taincture à présent appartenant à Nicolas Gohier, pour ce cy XII sols ».

Il y avait dès lors près de trente moulins fouleurs sur la rivière, preuve que cette industrie était déjà très développée. Ces moulins s'étendaient jusqu'à Martilly et même sur le cours de la Virène. Ils avaient presque tous leur nom, tiré le plus souvent du nom de leurs propriétaires : Broutin, Brancheby, Vaudevire, Craballet, etc. Ils étaient fieffés par le domaine à des particuliers et quelques-uns par le trésor de Notre-Dame.

Les Drapiers en tant que Corporation comprenaient quatre corps de métiers tous unis et soumis aux mêmes

1. Comptes de la Vicomté de Vire par Jacques Desloges, 1557. Mss Pelvel.

règlements ; mais en tant que Confrérie, chacun de ces corps reprenait sa personnalité et formait une association distincte. Ainsi il y avait : les Drapiers-drapants, sous le patronage de Saint-Pierre ; des Tisserands, sous celui de Sainte-Barbe ; les Foulons, sous celui de Saint-Jacques et Saint-Christophe ; les Tondeurs de Saint-Laurent.

La Corporation des Drapiers était dès l'année 1670 soumise à des règlements et avait ses statuts. Cela résulte d'une supplique des maîtres jurés demandant qu'il leur fût permis d'user de *peignons* pour la fabrication des petits draps. Cette supplique fut approuvée par les maîtres et gardes drapiers de Paris le 24 Octobre 1670 et Colbert donna l'ordre de se conformer à ce certificat.

Ces règlements ne furent pas toujours observés intégralement, et le 1er mars 1723, sur l'avis du Commissaire-inspecteur des Manufactures de la Généralité, les Drapiers s'assemblèrent pour remédier aux abus qui s'étaient introduits, et dresser de nouveaux statuts. Ces statuts en 41 articles, élaborés en présence des deux grands gardes, des quatre gardes jurés et de trente huit maîtres, furent signées par eux et obtinrent des Lettres Patentes du roy au mois d'août 1723. On lit dans ces lettres que la manufacture de Vire était une des plus considérables de la province et des plus utiles.

Le Parlement de Rouen en ordonna l'enregistrement le 17 Janvier 1724, mais en ayant égard à l'opposition du Procureur général aux articles 22, 23, 29, 31, 32, 33, 34 et 40, qui feraient exception.

Ces statuts très détaillés et très rigoureux montrent bien quels soins et quelle probité devaient être apportés dans la fabrication et donnent d'intéressants détails sur les devoirs et les droits des maîtres et apprentis. Nous allons en extraire les principaux articles[1].

Les premiers ont trait aux conditions techniques de la fabrication des trois espèces de draps : fins, communs et

1. Bibliothèque de Vire. — Réglements pour la Manufacture des Draps. P. Con 1, 9.

petits et indiquent pour chacune le nombre de portées et de fils.

« — S'il arrive que le nombre n'y soit pas, le maître Drapier sera condamné pour la première portée qui manquera à 60 sols d'amende, pour la deuxième à 6 livres, et ainsi en augmentant de 60 sols en sus pour chaque portée ; en cas de récidive sera la marchandise confisquée et la troisième fois sera déchu et dégradé de la maîtrise.

— Les Tisserands qui seront trouvés et saisis travaillant à *tistre* (tisser) lesdites tresses seront aussi condamnés en 20 sols d'amende pour la première portée qui manquera, 40 sols pour la seconde, ainsi des autres en augmentant toujours de 20 sols ; en cas de récidive l'amende sera augmentée de moitié, et à la troisième fois sera dégradé du métier et les *ros* et lames cassés et rompus.

— Pour distinguer les espèces de Draps seront les lisières desdits Draps différentes les unes des autres, savoir : celle des Draps fins meslez, sans qu'il puisse y entrer de jaune ; celle des Draps ordinaire pareillement meslez, mais de sorte que le jaune l'emportera ; celles des petits Draps seront toutes blanches.

— Les Tisserands seront tenus de mettre au chef et premier bout de chaque pièce de Drap la première lettre de leur nom et surnom tout au long, ce qui sera fait sur le métier et non à l'aiguille, avant que lesdits draps soient portés au moulin pour fouler, à peine de 12 livres d'amende.

— Les maîtres drapiers feront filer leurs chaînes toutes de même laine sans y pouvoir mesler aucunes bourres, plis, pignons, mourines et autres méchantes laines, à peine de confiscation.

— Les Tisserands qui feront de vilaines lisières seront condamnés à 10 sols d'amende pour chaque pièce...

— Les Foulons seront tenus de bien et deûment fouler et dégraisser les draps, et si aucun par sa négligence gâte une pièce de drap, il sera condamné en 60 sols d'amende. Les draps seront renvoyés au moulin et si au retour ils ne sont bien dégraissés, le foulon sera privé du prix du foulage

et condamné pour la première fois à 60 sols d'amende et pour la seconde à 6 livres.

— Les Drapiers fabriquants, Foulons ni autres ouvriers ne pourront sous peine de mil livres d'amende et de déchéance de la maîtrise avoir dans leurs maisons et ouvroirs des *Rames* ni s'en servir pour étendre leurs draps et les rendre quarrés et unis, ni faire usage d'aucuns instruments propres à allonger les draps.

— Tous les draps seront vus, visités et marqués au retour du moulin par les Gardes Jurés et ne pourra aucun maître vendre ni débiter aucune pièce de drap qu'il n'ait été visité et marqué par les Gardes Jurés du Plomb et Marteau de la manufacture, à peine de confiscation, cent livres d'amende pour la première fois, deux cents pour la seconde et dégradé à la troisième.

— Tous les Foulons seront tenus d'apporter lesdits draps au sortir de leurs moulins au bureau de la Manufacture, pour être marqués par les Gardes après qu'ils seront séchés, pour voir s'ils sont de la largeur requise et bien dégraissés, et s'il se trouve de la défectuosité, ils seront saisis, confisqués et la lisière déchirée publiquement.

— La dite visite et marque s'en fera dans le bureau destiné à cet effet tous les jours, et les jurés seront tenus de s'y trouver à 9 heures du matin depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques et à 7 heures de Pâques à la Saint-Michel.

— Les draps seront marqués de la marque de la Manufacture qui sera empreinte sur un plomb avec un marteau dont un des côtés portera les armes de la ville et l'autre ces mots : « Manufacture de Vire et l'année ».

— Si aucun drapier met un autre nom sur un drap que celui auquel il appartient, le drap sera confisqué et le Maître et ouvrier condamnés chacun en 20 livres d'amende et dégradé. Si aucun avait contrefait le plomb ou marque, il sera puni comme faussaire et appliqué au Carcan.

— Les Tondeurs seront tenus de tondre bien également lesdits draps, à peine de 20 sols d'amende la première fois, 40 pour la deuxième, et la troisième privés de travail avec

défense à tous maîtres de leur en donner, à peine de 20 livres d'amende. Et ne pourront les tondeurs employer aucune graisse que du *sein de porc* du plus blanc et sans aucune mauvaise odeur. Et ne pourront aussi se servir d'*Ecardes* (de Cardes) pour coucher et lanner lesdits draps, mais se serviront seulement de chardons à peine de 20 livres d'amende.

Viennent ensuite les statuts qui se rapportent à l'organisation de la corporation :

— Le corps des Drapiers sera composé des Drapiers-drapants, Tisserands, Foulons et Tondeurs habitants dans la ville, faubourgs et banlieue de Vire, reçus maîtres, soit en qualité de fils de maître ou après avoir fait apprentissage suivant les règlements de 1669, parce que lesdits maîtres ne pourront donner le dernier apprêt, ni tenir boutique hors la ville et faubourg, pourront seulement faire tisser et fouler leurs draps hors la ville, en les faisant rapporter au bureau pour être visités et marqués.

— Ne pourront les Tisserands, Foulons et Tondeurs fabriquer de draps, s'ils n'ont appris la profession et été reçus maîtres et seront tenus de faire écrire leur nom sur le registre de la communauté et sur celui du juge de police un mois après la lecture des présentes ; et toutes autres personnes ne pourront s'immiscer à faire des draps, à peine de confiscation et 150 livres d'amende et ne pourront lesdits maîtres drapiers faire d'autre métier.

— Aucun ne pourra être reçu maître qu'il n'ait atteint l'âge de 20 ans et qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître du métier et demeuré à son service trois années entières consécutives sans pouvoir avoir d'autre demeure, et travailler à d'autre métier, duquel apprentissage sera passé brevet devant les notaires et sera registré sur le registre de la communauté et celui du juge de police devant lequel il prêtera serment de bien et fidèlement servir son maître et accomplir le temps dudit brevet ; et sera payé par l'apprenti la somme de 20 livres qui sera partagée aux quatre confréries de service à l'Eglise.

5

Aucun maître ne pourra prendre d'apprenti, s'il ne travaille actuellement à la fabrique des draps et n'en fait au moins 50 par an, afin que l'apprenti puisse connaître tout ce qui concerne la manufacture. Et aucun maître ne pourra prendre qu'un apprenti chaque année et celui-ci ne pourra s'absenter de la maison de son maître sans cause légitime, sinon, au bout d'un mois le maître pourra le faire rayer du registre et en prendre un autre. Ne pourra aussi le maître congédier son apprenti sans cause légitime ni en prendre un autre avant un mois à peine de 30 livres d'amende. Et si le maître vient à s'absenter ou à cesser son travail, l'apprenti sera pourvu d'un autre.

L'apprentissage étant fait, le maître le certifiera au dos du brevet et en passera la déclaration devant les Gardes jurés et grands gardes. Ceux-ci ordonneront à l'apprenti un chef-d'œuvre et l'interrogeront sur les qualités qui doivent perfectionner les draps, présence de six des plus anciens délibérants. Et si le chef-d'œuvre est trouvé bien fait et l'aspirant capable, il sera reçu à la maîtrise, ses lettres lui seront délivrées et son nom inscrit au catalogue des maîtres.

Il prêtera serment devant le Juge de police en présence des Jurés.

L'apprenti reçu paiera la somme de 40 livres qui sera partagée aux quatre confréries pour aider à payer les Chapelains, les messes, et le luminaire d'icelles. Il paiera en outre aux dits Jurés chacun 20 sols pour tous droits, sans que les Jurés et délibérants puissent recevoir aucuns dons, présents, devant pendant et après le chef-d'œuvre, à peine de suspension de la maîtrise pour un an et 100 livres d'amende, et ne pourra sur les mêmes peines être exigé ni accepté aucuns festins ni beuvettes des dits apprentis.

Si le maître atteste que l'apprenti aura fait son temps se trouve avoir attesté le faux, il sera condamné à 100 livres d'amende et dégradé de la maîtrise.

Les fils de maîtres seront aussi reçus à la maîtrise en faisant une expérience devant les gardes jurés, grands-gardes

ét six des anciens délibérants, après qu'ils auront l'âge de 17 ans et non moins, pourvu qu'ils aient demeuré et travaillé chez leur père ou mère veuve, et que ceux-ci aient fait au moins 30 draps par an les trois dernières années. Ils ne pairont que 10 livres.

Les veuves des maîtres pourront tenir boutique et faire travailler chez elles, sans pouvoir associer aucune personne avec elles, sinon les maîtres du dit Corps, ni faire aucuns apprentis, mais pourront seulement faire parachever les apprentissages commencés. En cas qu'elles quittent le métier ou se remarient, elles sont tenues de remettre les brevets des apprentis entre les mains des Jurés, pour leur être pourvu d'un autre maître.

Chaque année, le lendemain de la Saint-Pierre, il sera continué de nommer quatre Gardes ou Jurés qui prêteront le serment. On nommera deux nouveaux Gardes ; les deux qui sortiront de charge feront la Commission de Grands Gardes et les deux nouveaux géreront avec les deux nommés l'année précédente ; en sorte qu'il restera toujours deux anciens pour instruire les nouveaux ; et ne pourra aucun maître être nommé Garde, qu'il n'ait du moins six ans de maîtrise.

Les dits Gardes ou Jurés pourront toutes fois et quantes qu'ils aviseront bien, faire leurs visites dans les maisons, moulins et boutiques des travaillants aux dites manufactures, et en cas qu'ils trouvent du défaut dans le travail ou de la contravention, ils saisiront l'ouvrage et en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils seront tenus de registrer au plus dans les 24 heures. Ils seront tenus de faire au moins six visites générales par an chez tous les maîtres qui seront tenus souffrir les visites et leur ouvrir leurs maisons... et en cas de refus, pourront les Gardes en faire faire ouverture par un maréchal ou serrurier en y appelant deux proches voisins ; et seront les travaillants aux dites manufactures qui auront refusé l'ouverture, condamnés pour la première fois en 10 livres d'amende, 20 livres pour la seconde, et en cas de récidive,

dégradés du métier, sauf en tous cas d'être ordonné plus grande peine.

Ne pourront les dits Gardes prendre ni exiger aucune chose des délinquants, à peine de concussion et de déchéance.

Aucuns maîtres drapiers, tisserands, foulons, tondeurs, ne pourront faire aucunes étoffes sur fil pour revendre, mais seulement pour leur usage et ne pourront les faire même pour leur usage de laine ni meslée qu'ils n'en aient au préalable fait leur déclaration aux Gardes Jurés, à peine de confiscation et 10 livres d'amende.

Les laines destinées à la manufacture seront vues et visitées par les Gardes Jurés et jusqu'à ce ne pourront être exposées en vente à peine de 10 livres d'amende ; et ne pourront être vendues ailleurs que dans le marché aux jours et heures ordinaires, après avoir été visitées par les Gardes, lesquels seront tenus de se rendre au marché à 7 heures du matin en été et à 8 heures l'hiver. Ne pourront les marchands de laine les mouiller, ni mettre en lieu humide, ni mesler ensemble les laines de différentes qualités à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Les maîtres du dit Corps qui travailleront pour les autres maîtres, à cause de leur indigence ainsi que les compagnons ne pourront vendre, engager, ni retenir les marchandises, matières et outils qui leur auront été confiés à peine de punition exemplaire ; et ne pourront les dites étoffes, laines, outils, ustensiles et métiers être saisis pour leurs dettes, amendes ou autres choses semblables ; mais sera permis aux marchands et maîtres de réclamer et enlever les choses à eux appartenantes.

Les matières, outils et ustensiles servant à la manufacture ne pourront être saisis ni enlevés pour quelques dettes que ce soient des propriétaires d'icelles, si ce n'est pour loyer des maisons qu'ils occuperont, et aucun huissier ou sergent ne pourront faire les saisies ni ventes, à peine d'interdiction de leurs charges et 150 livres d'amende ; et ne pourront être les places de la ville destinées et servant à étendre et sécher

les laines, les tresses et les draps être aliénées ni fieffées par les maîtres, Echevins et habitants.

Aucun maître drapier, tisserand, foulon, tondeur, ne pourront travailler ni faire travailler... aux dimanches, festes commandées par l'église, à peine de 10 livres d'amende.

Toutes les amendes seront appliquées : le tiers au Roy, le tiers aux Pauvres de l'Hôpital général de Vire, et l'autre tiers aux quatre Confréries ; et au regard des confiscations, vertiront un quart au bénéfice du dit hôpital et l'autre quart aux Confréries, et l'autre moitié aux Gardes qui feront les saisies.

Il sera payé par chaque maître tous les ans la somme de deux sols à chaque Confrérie pour aider à l'entretien du luminaire et célébrer les messes et services, parce qu'il sera fourni par les Majeurs des quatre Confréries lors de leur décès et de celui de leurs femmes, chacun un cierge et deux torches pour accompagner leurs corps.

Les Gardes Jurés ne pourront entreprendre aucun procès sans en conférer à la Communauté et aux délibérants, et en cas qu'ils en entreprennent sans en avoir conféré, ils demeureront seuls responsables de l'évènement.

Aucun des tisserands, foulons ou tondeurs ne pourront quitter le maître drapier qu'après l'avoir averti trois mois auparavant, comme aussi les maîtres ne pourront les renvoyer ni donner leurs draps à tistre, fouler et tondre sans les avoir pareillement avertis trois mois auparavant, à peine de 20 livres d'amende et de tous dommages et intérêts. Et ne pourront les maîtres drapiers débaucher les ouvriers, compagnons et apprentis les uns des autres, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention. »

LES TISSERANDS EN DRAP

Les Tisserands en drap avaient choisi Sainte Barbe pour patronne ; c'est la seule de Corporation des Drapiers sur laquelle on trouve des documents, comme Confrérie [1]. Elle paraît avoir existé dès le XVIe siècle. On voit dans une des pièces qui la concernent une condamnation en 1629 de trois apprentis qui n'avaient pas payé leur livre de cire. *(Suivant les chartes de 1597).*

Plusieurs autres pièces sont relatives à des amendes pour les mêmes motifs en 1629-1633.

D'autres ont trait à des donations faites à la Confrérie, une entre autres du 14 juin 1666, par laquelle Judith Le Coq constitue à Sainte Barbe une rente de 7 livres tournois, « ce faire au moyen que les Majeurs se sont obligés à faire dire et célébrer par les Chapelains de la Compagnie par chacun an six messes basses à son intention, ses années vivantes et trépassées. Ce qui restera de bon de relicta des 7 livres sera pour satisfaire au luminaire et bénéfice de la Compagnie. Les dits Majeurs seront subjets à mettre cierges sur le tombeau de la mère de la dite Le Coq, qui après son décès seront mis sur son tombeau. »

En 1760, la Confrérie existait encore. On trouve en effet à cette époque un titre nouvel pour une rente de 60 sols.

Malgré le peu de documents et l'absence des statuts, on peut voir par une délibération du 20 Octobre 1678 que les coutumes pour les inhumations étaient pareilles à celles des autres Confréries. On y lit en effet que : « au lieu de six messes que l'on a accoustumé faire dire après le décès et à l'intention de chacun des maîtres et de leurs femmes, à l'advenir il sera fait dire douze messes, ce qui sera accompli par le Majeur en charge, lequel sera obligé de porter quatre gros cierges auprès du corps défunt, avertir les quatre der-

1. Archives départementales, S. G.

niers receus au registre, de porter icelny, assister au convoi avec 12 torches ainsi qu'il est accoustumé.

Tous les maistres du mestier de tisserand en draps pairont annuellement, le jour de la feste Sainte Barbe, 2 sols. »

La même année trois confrères ayant exercé le métier de tisserand en draps sont condamnés à chacun 60 sols d'amende, faute par eux d'avoir porté le corps de la veuve de Jean Mourice, maître du métier.

En 1624, la Confrérie eut à soutenir un procès qui fait voir qu'elle était peu fortunée et qui montre combien la création par le pouvoir royal de lettres de maîtrise à tout propos pesait lourdement sur les Confréries. Ce procès était intenté aux Majeurs de Sainte Barbe par le sieur Jouvin, sieur de la Girardière, comme fondé au droit de maître Nicolas Mariet, le dit Mariet : « disant représenter les droits du roy pour les lettres de maîtrise de toutes sortes d'Arts et Métiers créées par le roy à cause du mariage de Madame sœur aînée de France avec le prince à présent roy d'Espaigne [1] pour se voir condamner à lui faire paiement de la somme de dix livres. » Dans le jugement, il est dit « que le sieur Jouvin n'ayant vérifié que les mestiers de tisserands soient jurés, ni subjets à chef-d'œuvre, que l'édit ne doit s'entendre que des métiers où il y a Jurande, et que les tisserands se défendent de la demande, veu la pauvreté d'iceux et que ce ne sont que personnes qui travaillent à la journée et sont exempts de chef-d'œuvre, nous disons que les Majeurs et les autres tisserands sont déchargés de la demande, sans dépens. » Le coût du jugement était de 12 livres.

1. Il s'agit du mariage de Madame Elisabeth, fille de Henri IV, née en 1602, avec Philippe IV alors infant, et plus tard roi d'Espagne.

LES TISSERANDS EN TOILE

Les Tisserands en toile avaient pour patronne Sainte Marguerite. Nous possédons une copie de leurs statuts datée de 1660. Mais elle n'est qu'une confirmation des précédents règlements du 2 juin 1646 avec addition de statuts omis et ajoutés alors pour obvier aux abus « qui se commettent dans l'exercice du métier. » Il est probable toutefois que leur établissement remonte beaucoup plus loin, si l'on considère que les toiliers de Rouen possédaient déjà des statuts au XIIIe siècle et qu'au XVIe leur industrie avait atteint un très grand développement. Ceux de Vire obtinrent des lettres patentes du roi en 1703 qui ne furent enregistrées qu'en 1712 par suite de divers empêchements.

Pour ne pas trop répéter les citations de ces règlements qui sont assez semblables dans les mêmes Confréries, nous n'en donnerons qu'un extrait abrégé [1] :

« La Confrérie aura trois Gardes jurés et trois Majeurs, nommés tous les trois ans.

« Les enfants des maîtres ne seront tenus payer que *demi hanche.*

« Chaque maître ne pourra avoir qu'un apprenti pour le servir pendant trois ans et paiera deux livres de cire et cinq sols à chacun des gardes jurés.

« Au bout de trois ans, les apprentis feront leur chef-d'œuvre qui est ourdir trois aulnes de toile, la mettre en son comte, faire la lamme, mestre son mestier au point et mettre sa besogne dedans et la travailler et faire en la présence des gardes majeurs et six des anciens maîtres — et si son chef-d'œuvre est trouvé bon, il sera reçu et son chef-d'œuvre sera donné pour l'entretien de l'autel de Madame Sainte Margueritte où la messe est célébrée deux jours la

1. Archives département. S. G.

semaine pour le corps de métier, et paiera dix livres de cire et 20 sols à chacun des gardes, pour délivrer leur lettre de maîtrise et faire prêter serment.

« Les Compagnons seront tenus de fournir leurs lettres d'apprentissage de trois ans et paieront 10 sols à la boëte.

« L'ouverture de boutique sera de 20 livres et deux livres de cire.

« Tous les Tisserands en toile, œuvre, tirtaine et couétil devront payer chacun en leur vie durante cinq sols au jour et feste Ste Margueritte pour le siège et droit de chapelle.

« Tous les Tisserands qui n'auront pas de lettre de maîtrise ne pourront avoir d'apprenti que leurs enfants.

« Quand les maîtres ou leurs femmes iront de vie à décès, les majeurs seront tenus de porter le luminaire dans la maison du défunt et d'avertir les maîtres d'assister à l'enterrement. Si le défunt n'appartient point à la Confrérie, les majeurs devront aussi lui bailler le luminaire, mais en payant la moitié du déchet de la cire.

« Si le maître d'un apprenti vient à mourir, les Gardes seront tenus de le pourvoir d'un autre maître.

« Les Compagnons étrangers ne peuvent être employés de préférence à ceux de la ville.

« Les veuves pourront continuer le métier, mais devront avoir un apprenti du métier.

« Si la fille d'un maître épouse un compagnon, celui-ci, s'il est de l'apprentissage de la ville, sera reçu à la maîtrise sans faire chef-d'œuvre et ne paiera que *demi-hanche* [1].

« Les gardes et majeurs ne pourront intenter procès sans avis de la majorité.

« Les gardes et jurés feront la visite dans les foires et marchés, et quand ils trouveront de la marchandise vicieuse, ils la feront arrêter et l'amende sera ordonnée par devant Messieurs (les officiers de police) au bénéfice de la confrérie et des pauvres. Ils feront également leurs visites

(1) Le mot *Hanche* désignait d'abord la Corporation de métier et ensuite la cotisation payée par les novices à leur entrée. (Vient peut-être de l'Allemand hanseln ?)

par les boutiques de la ville et faubourgs et poursuivront de même.

« Les Tisserands en toile ne pourront aller travailler chez aucun bourgeois sans avoir des lettres d'apprentissage et chef-d'œuvre. »

Nous avons retrouvé le procès-verbal de la nomination de deux gardes jurés élus en assemblée devant le Lieutenant de police, le 24 septembre 1763 et leur prestation de serment.

A cette délibération sont jointes deux marques destinées à marquer les toiles pendant leur gestion et déposées au greffe le 2 janvier 1764.

L'une porte l'inscription suivante :

VISITE. T.D. LIN, VIRE, 1764.

l'autre : VISITE. T.D. CHANVRE, VIRE, 1764 (dans le champ) et au centre de chacune : Une fleur de lys.

LES TANNEURS

Les Tanneurs avaient une confrérie sous le nom de Purification de la Ste Vierge ou de la *Chandeleur*.

On tient par tradition, dit Polinière, « que les Tanneurs sont les premiers ouvriers qui se sont établis à Vire, et que ça a été le premier et le plus ancien commerce de la ville. »

On voit, en effet, par les anciens titres que les rues du Val-Hérel et aux Teintures s'appelaient autrefois rue aux Tanneurs, et qu'il y avait plusieurs moulins à tan sur la rivière de Vire, là où se sont établis depuis des moulins fouleurs. »

L'inventaire du Trésor en 1698 mentionne : « que les majeurs d'icelle sont saisis d'un contrat de l'année 1480 contenant donation y faite de 4 sols de rente ; de plus, d'une charte en original de Henri III, roy de France, expédiée

à Avignon le 7 janvier 1575, qui maintient la dite Confrérie de temps immémorial dans l'église, dans ses droits et privilèges. Les chartes d'icelle ayant été bruslées par les gens de guerre du comte de Montgommery qui prinrent d'assaut la ville, ainsy qu'il est rapporté par ladite charte »

On n'a malheureusement aucune pièce concernant les statuts et les comptes de cette confrérie : On sait seulement qu'elle fournissait neuf cierges blancs à l'autel le jour de la fête, et qu'elle entretenait la seconde vitre de la Chapelle Notre-Dame de Pitié qu'elle avait fait faire.

Elle devait encore exister en 1765 puisqu'à cette date on la voit obligée de fournir six chandeliers pour le service du Dauphin [1], obligation à laquelle participèrent la plupart des autres confréries [2].

LES MERÇIERS

Les Marchands merciers, grossiers, droguistes et quincailliers avaient pour patron St-Michel du Mont de Tombe (Mont St-Michel), et leur confrérie était desservie dans l'Eglise Notre-Dame de Vire dans la chapelle de ce nom.

Son origine remonterait, d'après Polinière, à l'an 1301, comme celle de St-Jean-Baptiste, mais les plus anciens documents qui en fassent mention sont les suivants : « Un viel contrat du 8 décembre 1427 et un contrat en parchemin passé devant les tabellions de Vire le 24 juin 1438 relatif à la donation de la rente du Godinay [3].

Cette Confrérie d'abord commune à tous les fidèles fut abandonnée plus tard, ayant perdu son revenu par les

1. Le père de Louis XVI.
2. Mss Polinière.
3. Archives département. S. G. Inventaire des titres, lettres et escriptures concernant le bien et revenu de la Confrérie St-Michel.

malheurs des guerres, mais les marchands la rétablirent vers le commencement du XVIIe siècle.

Les confrères célébraient tous les ans la fête de leur patron le jour anniversaire de son apparition au Mont de Tombe et entretenaient l'autel de sa chapelle et la grande vitre, le trésor étant chargé des deux autres.

Pendant le XVIIe siècle, la Confrérie fut dans un état prospère, les confrères et sœurs étant assez nombreux, une soixantaine environ et même 79 en 1689. Pendant le XVIIIe siècle, leur nombre diminua peu à peu, et vers 1766, ils étaient presque réduits de moitié. Néanmoins, l'association se maintenait d'une façon suffisante.

Les statuts n'existant plus, c'est d'après les registres de ses comptes qu'on peut en partie reconstituer son histoire.

La Confrérie St-Michel était administrée par trois majeurs nommés tous les trois ans par les maîtres du métier et qui rendaient leurs comptes au bout de cette période.

Les apprentis, pour passer maîtres, devaient faire trois ans d'apprentissage et être munis d'un brevet en forme devant notaire et résider actuellement chez leur maître. Ils devaient, en outre, renoncer à faire profession de chandeliers et ne pouvaient exercer que celles de marchands grossiers, merciers et quincailliers (Délibération d'octobre 1715).

Les majeurs devaient gérer toutes les affaires de la communauté comme d'usage et non autrement, à peine de répondre en leur propre et privé nom et de 20 livres d'amende envers les pauvres de l'Hôpital général de la ville. Ils devaient présenter une requête au juge de police pour régler les droits que chacun est obligé de payer.

Les Marchands Merciers, comme ceux des autres Confréries, étaient forts jaloux de leurs droits et ne permettaient pas à ceux des autres professions d'empiéter sur leurs prérogatives. Ils avaient du reste des charges assez pesantes pour justifier cette manière de faire.

Un exemple nous en est fourni par une contestation qui s'éleva en 1766 entre les confrères de St-Michel et les

fabricants de toile. Ces derniers prétendaient avoir le droit de visite sur toutes les toiles venant du dehors. Les majeurs des merciers demandèrent conseil à M. Deloge, garde des merciers de Caen, qui leur répondit : « Toute toile fabriquée hors la ville, le conseil vous en accorde la visite et défend aux fabricants de la visiter, suivant les lettres patentes du 13 janvier 1765 et de son arrêt du 28 janvier 1766 », et sur demande de nouveaux renseignements, M. Deloge leur écrit : « Voici la régie ; faire faire des empreintes pour marquer la toile et y faire graver ces mots : *Bureau de visite des Marchands Merciers de Vire, 1766*, et percevoir un sou par marque. Présenter votre requête au juge de police qu'il vous permette de visiter toute toile des campagnes ou tels lieux hors la ville. Quoique non *statués*, vous êtes jurés merciers devant le juge du lieu ». Il ajoute : « Surtout soyez pacifiques et ne vous érigez pas en réformateurs [1] ».

Déjà les Marchands merciers possédaient un marteau pour marquer les étoffes. Dans les comptes de 1735, on lit : « Payé à Mourice pour avoir gravé le marteau, 50 sols », et en 1738, pour l'avoir raccommodé 12 sols.

On a un inventaire de 1716 du mobilier de la Confrérie : « Premièrement : Un calice en argent, deux chasubles, un missel, deux paires de cartes à dire la messe, deux *émict* (amict), sept chandeliers de potin, un chandelier de cuivre, trente-deux torches, cent nœuds de rubans tant vieux que neufs, trente-neuf cartes ou armoiries, un panier, assiette et couteau à séparer le pain bénit, un déteignoir, une boîte à mettre les nœuds, un porte-missel, 26 livres de cierges jaunes, deux livres de cierges blancs, une sonnette, un crucifix d'ivoire, deux chandeliers de bois sur l'autel, un devant l'autel neuf, 4 orillers, deux registres. Le calice ci-dessus est celui qui a été aumôné par M. Frémont, valant 30 livres ou viron le marc ». Comme on le voit, le mobilier n'était pas luxueux.

1. Archives départ. S G. Confrérie St-Michel.

Parmi les rentes dues à St-Michel, la plus ancienne et l'une des principales était la rente dite *du Godinay*, située en la paroisse de Lassy. Voici un extrait du contrat de donation, dont l'original était dans un ancien chartrier en vélin de l'an 1451, étant dans le trésor de l'église de Vire. (Ce chartrier a disparu depuis longtemps).

C'est un contrat passé devant les tabellions de Vire le 24 avril 1438, contenant comme : « Messire Engerand le Painteur, prêtre, curé de St-Mor-des-Bois, tant pour le salut des âmes de ses père et mère, de lui que de ses successeurs, cogneut et confessa avoir donné et octroyé en pur don et loyale aumône à perpétuité à la Confrérie de Monsieur Saint-Michel en Mont de Tombe, menée et desservie en l'église Notre-Dame de Vire, les rentes qui ensuivent, c'est asçavoir : cinquante sols de rente restant du nombre de cent quinze sols de rente que iceluy curé avait droit de prendre sur les héritages de Jacques Brière et Cotelle, sa femme.

Item et avec ce, ledit curé de St-Mor donne et aumône à la Confrérie de St-Michel sur la masure du Godinay assise en la paroisse de Lacy, la somme de sept sols, six deniers tournois, cinq quartiers d'avoine mesure de Vire, par chacun an terme St-Michel, en septembre ; *item*, à Noël, cinq pains et cinq chappons ; au terme de Pâque, cinquante œufs ; avec foy et hommage, seigneurie et tout le droit et action à ce appartenant. Et est ledit don fait pour Dieu et en aumône en regard de charité, ce pour aider à faire dire et maintenir une messe perpétuelle par chacune semaine, au jour de Dimanche, et pour participer iceluy curé de St-Mor et ses prédécesseurs en toutes les messes, prières, oraisons et bienfaits de la dite Confrérie ».

Cette rente, y compris les redevances, rapportait environ de 20 à 30 livres par an. Elle n'était pas toujours régulièrement payée tant s'en faut par les Besognet qui étaient tenants de la terre du Godinay, et il y eut à cette occasion de nombreux procès dont la Confrérie dut supporter les frais fort onéreux, tout en les gagnant.

D'autres rentes de peu d'importance furent léguées à St-Michel dans le cours des XVIe et XVIIe siècles.

La rente dite du Roy commença à être payée en 1703. Voici à quelle occasion elle avait été créée.

Le roi établit, en 1694, des offices d'Auditeurs et Examinateurs des comptes des Communautés d'Arts et Métiers. La création de ces offices qui se multiplia sous Louis XIV était pour le roi un moyen d'accorder sans bourse délier des faveurs à ses courtisans ou à ses protégés. Les Merciers, droguistes et chandeliers de Vire furent taxés à 2.300 livres avec le sol pour livre qu'ils payèrent, dont quittance expédiée le 30 septembre 1697. La rente payée au trésor à cette occasion était primitivement de 56 livres 10 sols, mais elle fut réduite, vers l'an 1724, à 23 livres. Elle était payée par le receveur des tailles qui fut longtemps M. de Martilly.

Outre les rentes, les revenus provenaient des quêtes et des cotisations.

La cotisation de 5 sols par membre chaque année fut établie par une sentence du 23 Mai 1637, par laquelle les marchands du métier étaient tenus de payer cette somme le jour Saint-Michel. Elle rapportait en moyenne 12 à 20 livres.

Les quarante sous de rente donnés chaque année par les marchands, suivant un contrat de 1669, pour l'augmentation des messes fondées à la Confrérie, rapportaient de 20 à 40 livres.

La cueillette de la Boîte ou Tirelire ne donnait plus, à la fin du XVIIe siècle, que 2 à 4 livres, et passé 1703, on n'en trouve plus trace.

La cueillette de la Tasse du Pain bénit, le jour Saint-Michel, variait de 3 à 15 livres.

Les droits de réception ou d'ouverture de boutiques ont été assez variables. Jusqu'en 1662, ils étaient de 12, 15 et 20 livres. Mais à cette date, par une sentence du bailliage de Vire et quatre arrêts du Parlement de Rouen, il fut décidé que « les marchands qui feront ouverture de boutique paieront chacun 30 livres et 2 livres de cire à la Compagnie. »

Cette somme augmenta dans la suite notablement et fut portée à 50, 70, 100, 120 et même 180 livres (1752.)

Les apprentis fils de maître ou ayant épousé la fille d'un maître ne payaient que 6 livres et une livre de cire, dont le prix variait de vingt à vingt-cinq sols.

La Confrérie tirait encore quelques autres ressources des convois, des marchands forains étalant le jour de foire et marchés et des dons des bienfaiteurs d'ailleurs peu nombreux.

Le total des recettes dans la dernière moitié du XVIIe siècle était de 200 à 300 livres pour trois années (sauf les frais exceptionnels) et se maintint à peu près à ce chiffre jusqu'en 1750, puis tomba à environ 80 livres à partir de 1760.

Voici maintenant un aperçu des frais et dépenses :

Les merciers avaient deux Chapelains dont l'un disait quatre messes par semaine et l'autre trois. En outre des messes étaient célébrées pour les majeurs défunts et pour leurs femmes. Il y en eut trois d'abord et douze à partir de 1708 (par délibération du 15 décembre.) Les obits étaient de 12 livres par an. Le prix des messes fut de 5 sols (1660) ; 6 sols (1658-1677) ; 7 sols (1715) ; 10 sols (1725.)

Le jour Saint-Michel était fête solennelle et était l'occasion de certaines dépenses ; on en lit le détail dans les comptes de 1680 : « pour la distribution de M. le Curé qui est de 10 sols ; à la musique, 60 sols ; à l'organiste 10 sols et aux distributions de tous les prêtres 1 sol au salut, et autres frais comme la tente de la chapelle, sonnerie, etc... » Total : 28 livres.

L'entretien du luminaire était en moyenne de 20 à 70 livres par an. Il fallait y joindre les cierges, torches, chandelles.

L'autel et la chapelle Saint-Michel étaient l'objet des soins particuliers de la Confrérie qui tenait à les orner d'une manière honorable et n'épargnait pas la dépense pour les embellir. On en trouve le détail dans les comptes des majeurs ; entre autres :

En 1670, au sieur Brenet, menuisier, 168 livres pour faire la contretable de l'autel.

En 1672-74, à Pierre Laisné, menuisier, pour la représentation de deux anges : 2 livres.

En 1680, alloué à S Igny, sculpteur, pour avoir fait l'image du haut de la contretable : 100 livres.

En 1682, à Marin Loisel, sculpteur, pour avait fait et placé les figures des saints Anges gardiens de Rafaël et deux petites figures : 100 livres.

En 1686, pour la dentelle d'or et d'argent, toille à doubler et autres étoffures pour un devant d'autel que Mlle de Martilly a donné à la Confrérie : 8 livres 17 sols 6 deniers.

En 1689, pour les armes du roy et pour deux mille de fleurs de lys : 15 livres.

Viennent ensuite les sommes payées aux sieurs de la Vente, les peintres Virois : En 1715, 20 livres pour un devant d'autel ; en 1723, 64 livres 10 sols pour douze cartes ; en 1728, 22 livres 10 sols pour six cartes ; en 1782, 180 livres pour le prix d'un tableau fait et fourni à la dite communauté par le sieur V. J. F. de la Vente, peintre à Vire.

D'autres frais incombaient de temps à autres, principalement envers l'Etat. Ainsi en 1686, les feux de joie faits dans l'église et autres lieux coûtèrent 25 livres 9 sols et en 1687-89, 21 livres 5 sols 6 deniers.

Lors de la majorité de Louis XV, la Confrérie des marchands dut payer le droit de joyeux avènement à la couronne. Chacun des membres fut imposé à 7 livres. Il fut payé pour ce en 1736 au sieur de Maupoint, receveur du droit de confirmation à Caen, la somme de 863 livres par Pierre Legueult, majeur de la Confrérie, suivant son livre de gestion du 12 décembre 1736. « Nota, ajoute ce dernier, que le dit Legueult a payé dans cette somme... en un billet royal qu'il a acheté pour 27 livres et qu'il a passé au sieur de Maupoint pour 100 livres. Ajoutez à cette somme les frais de quittance, les voyages à Caen pour obtenir modération de la taxe, les présents de gibier au sieur de Maupoint et autres [1],

1. Payé pour une douzaine de serviettes qu'il a données au nom de la Communauté à M. des Tourailles, pour le remercier d'avoir fait mettre sur l'état du roy la rente due à la Communauté pour être payé des arrérages, ci : 10 livres 10 sols.

Envoi de 6 perdrix au sieur de Maupoint et port (1729). 7 livres. Loc. cit.

etc., etc. » On voit que l'avènement du roy n'avait rien de joyeux pour la Confrérie.

En 1702, la Communauté des marchands fut obligée de payer 80 livres pour fournir des soldats par ordonnance du roy.

Il y avait en outre parmi les dépenses, les procès de toute espèce, procès contre les membres qui ne voulaient pas payer leur cotisation, contre le sieur Bésognet, tenant de la terre du Godinay, contre les empiètements des autres Confréries, démarches pour faire diminuer les taxes, etc., etc.

Bien que ces sommes prises en détail fussent souvent minimes, leur répétition arrivait à faire un total au moins égal aux recettes.

LES TAILLEURS ET COUTURIERS

Les Tailleurs et Couturiers avaient pour patron Saint Claude. Le registre de leurs comptes existe encore de l'année 1576 à 1656 [1]. Les statuts qui se trouvent aux premières pages sont très altérés, mais le peu qu'on en peut lire montrent qu'ils étaient semblables à ceux des autres Confréries.

Ils avaient deux Majeurs dont la gestion était de 2 ans.

Cette corporation était peu nombreuse et comptait en moyenne 16 à 20 maîtres, 5 à 7 compagnons et 12 sœurs.

Aussi les revenus étaient peu considérables : 26 livres en 1627 ; 62 livres en 1655 et les dépenses à proportion.

Les maîtres et compagnons payaient 5 sols par an.

Le droit de chef-d'œuvre était d'environ 7 livres et celui d'ouverture de boutique de 20 sols.

Ils payaient au Chapelain 20 livres pour deux obits par semaine, en outre le jour Saint-Claude 5 à 7 livres au curé, au custos, à l'organiste et aux prêtres et clercs qui devaient porté les chappes, auxquels ils donnaient à dîner et à souper.

1. Archives départementales. S. G.

LES BOULANGERS

Les Boulangers s'assemblaient sous le nom de Confrérie des Roys dont ils avaient choisi la fête. On ne possède ni leurs statuts ni leurs comptes. On sait seulement qu'ils avaient deux Majeurs et un Syndic, élus le jour de la fête. La délibération avait lieu devant le lieutenant-général et était approuvée par le procureur du roy.

Il est dit dans un de leurs procès-verbaux[1] du 16 décembre 1763, dressé devant Louis Porée de Valhébert, sieur et patron du Reculé, que « la dite délibération ne pourra subsister que pour deux ans, après lequel temps la dite Communauté sera tenue de s'assembler pour nommer deux nouveaux gardes au lieu et place des anciens, parce que l'un des anciens restera pour qu'il y ait toujours un ancien garde avec le nouveau. » A la suite de cette délibération, l'un des élus, Germain Séguin, qui n'était pas encore reçu maître, obtient de prêter serment et de tenir boutique ouverte, après avoir acquitté les droits qui étaient de 4 livres 10 sols.

Les boulangers payaient une redevance pour faire moudre leurs grains aux moulins du roy. On lit en effet dans les comptes des trésoriers de Notre-Dame de 1708 : « La ferme des moulins fieffée à la communauté des boulangers par le prix de 642 livres. »

LES BOUCHERS

La Confrérie des Bouchers, sous le titre d'Annonciation de la Sainte-Vierge, dite aussi Marcesse ou Marschesche, fut une des plus anciennes établies dans l'église de Vire. Elle avait une ordonnance de Charles VI de l'année 1412 « contre

1. Manuscrits particuliers.

ceux qui voulant exercer le mestier de boucher à Vire, refusoient de payer le vin et bienvenue au taux, regard et conscience des antiens. »

Les Majeurs et Jurés firent approuver leurs statuts le dernier jour de juillet 1648 par noble homme Jean Fouquet, lieutenant du bailly de Caen à Vire. D'après ces statuts ils devaient « payer à la Confrérie six deniers et une livre de cire pour leur entrée ; et estoient tenus d'apporter chasque semaine aux Majeurs d'icelle tous les deniers à Dieu de tous les marchés qu'ils faisoient, quand ils passoient 7 sols 6 deniers [1]. »

Ces statuts furent renouvelés devant Jean de Banville, escuyer, sieur de la Londe, lieutenant du bailly de Caen, à Vire, le 1er décembre 1659.

Leur chapelle était située derrière le chœur ; c'était la même que celle de la Confrérie du Rosaire. Ils étaient chargés d'entretenir les deux vitres du côté de l'Evangile et le Rosaire les deux autres, du côté de l'Epître.

Je possède un registre de leurs comptes qui va de l'année 1628 à l'année 1715. C'est de ce document que je tirerai les détails qui suivent.

La Confrérie des bouchers avait trois Majeurs, renouvelés tous les trois ans et chargés de la gestion de leurs intérêts à tour de rôle.

Pour droit d'entrée, l'apprenti payait 60 sols et une livre de cire (1651). Les fils et filles de maître ne payaient que demi hanche. Ils devaient faire chef-d'œuvre pour passer maîtres. La redevance pour les lettres de maîtrise était de 8 à 10 livres.

A l'occasion de l'une d'elles, on trouve cette mention : « Reçu dix livres de Louis Vivier pour sa lettre de maîtrise à luy délivrée en considération de l'heureuse naissance de Monsieur le Dauphin, fils de France, en date du 2 novembre 1650. »

Il semble que le chef-d'œuvre ne fût pas toujours exigé et

1. Inventaire du Trésor de 1698.

que l'apprenti pouvait s'en dispenser, moyennant une certaine somme. En 1633 : « Reçu de André Festu la somme de 6 livres pour une obligation qu'il avait faite à la Confrérie, pour demeurer quitte envers elle de son droit de chef-d'œuvre. » Un autre paya 8 livres.

Les revenus de la Confrérie se composaient des rentes anciennes, des quêtes, convois, cotisations, amendes et droits d'entrée.

Les rentes n'étaient pas très nombreuses. Elles se montaient en 1631 à 56 livres 13 sols 3 deniers ; en 1701 à 118 livres 16 sols 6 deniers ; en 1714 à 53 livres 7 sols 6 deniers.

Les cotisations étaient les suivantes :

Chaque membre du métier payait dix deniers par an. Il devait en outre quatre *Treizains* [1] et en plus un *Carolus* [2] pour l'entretien du service. En 1692 ces dénominations furent modifiées et portées en recette sous la désignation des 5 sous dus par chaque maître. Ce revenu était de 10 à 12 livres.

La cueillette de la Tasse était une quête faite le jour de la fête de la Confrérie et se montait de 4 à 8 livres.

Il y avait aussi les amendes, par exemple : pour « ceux qui avaient haché la viande auparavant l'heure limitée par les ordonnances, chacùn 8 sols (1632). »

Pour les porcs ladres, 2 livres 10 sols (1694) ; pour les bêtes estropiées, 4 livres 4 sols (1701).

La Confrérie percevait aussi un droit des bouchers pour « avoir la liberté de tuer de la chair et de vendre de la viande en Carême. » Il faut croire que l'usage de la viande pendant le temps du Carême qui d'abord était fort restreint, s'était à la fin du siècle sensiblement accru, puisque ce droit qui se payait 22 livres au commencement du XVIIe siècle, se montait en 1712 à 43 livres.

Quelques autres recettes se tiraient encore des dons des bienfaiteurs, des convois, etc.

1. Le Treizain valait 13 deniers.

2. Le Karolus valait 10 deniers. Monnaie de Charles VIII. Grand K couronné, accosté de 2 lys. R R Croix à branches couronnées, cantonnée de 4 lys.

Le total des revenus n'a guère varié pendant le XVIIe siècle et se montait de 50 à 80 livres environ.

Les frais et dépenses étaient principalement occasionnés par l'entretien de leur chapelle, la célébration des offices religieux et les services ou obits qu'ils faisaient dire pour les défunts ayant été maîtres de leur vivant, et dont plusieurs résultaient de fondations.

Le jour de la fête, c'est-à-dire de l'Annonciation, outre une grand'messe chantée le matin, il y avait un salut solennel après les vêpres, et le lendemain de l'Angevine, leur chapelain célébrait un obit pour les défunts.

Ils avaient à payer le chapelain, le curé, l'organiste, le custos, entretenir le luminaire, les cierges, la musique, les vitraux de la chapelle, à faire faire des cartes et armories pour décorer l'autel, etc...

Au décès des membres de la confrérie, les convois étaient assujetis à certains règlements. On lit entre autres que le 30 juillet 1698, il fut arrêté en assemblée générale que « l'on dira après le décès de chaque majeur, aussy de leur femme, 6 messes basses ; la même chose se fera pour chaque chapelain, prêtre d'icelle ; qu'on devra l'assistance du luminaire et des messes basses aux morts. Les quatre derniers receus seront obligés de porter le corps des maîtres et leurs enfants, quand ils seront advertis du majeur en charge, à peine d'amende. Le majeur en charge sera obligé de chercher des prêtres pour faire dire les messes qui tomberont en son année ».

D'autres dépenses, aussi communes aux autres Confréries, incombaient à la communauté des Bouchers, par exemple : les feux de joie pour la guérison du roy en 1686, 2 livres 6 sols 8 deniers[1].

Les lettres de maîtrises créées à l'occasion de l'heureuse naissance de Monsieur le Dauphin fils de France (1650)[2].

1. Guérison de la Fistule.

2. Il s'agit probablement d'un fils appelé duc de Valois, né du mariage de Gaston d'Orléans avec Marguerite de Lorraine, mort en 1652, à l'âge de 2 ans.

Les taxes « que sa majesté a tirées sur les corps de métiers ci : 46 livres 8 sols 9 deniers » (1701).

En 1700, la confrérie fut obligée de fournir et équiper trois miliciens « ordonnés être fournis à sa majesté par la communauté des Bouchers. » Le corps du métier s'assembla pour délibérer afin de nommer six hommes à chercher et trouver des soldats. Il fit sonner la trompette par les rues et carrefours pour trouver ces miliciens.

Les engagements furent faits aux prix suivants, savoir :

A un nommé Huard, milicien, 101 livres 18 sols ;

A Michel Mourice, id., 111 livres 18 sols ;

A Michel Gautier, id., 101 livres 18 sols.

Le majeur eut en outre à leur fournir 3 paires de souliers, 11 livres ; de la toile pour faire six chemises, six cravates, six mouchoirs, trois paires de bas de façon, au total 33 livres 5 sols. La dépense totale fut d'environ 360 livres. Pour arriver à payer ces charges, le majeur dut emprunter à M. de Martilly, receveur des tailles, 140 livres, et à un particulier 200 livres qui furent remboursées peu après [1].

LES CHARPENTIERS ET MENUISIERS

Les Charpentiers et Menuisiers avaient pour patron saint Joseph. Leur confrérie avait trois majeurs élus pour trois années consécutives, commençant le jour de la fête de leur patron. Ils prêtaient serment devant le lieutenant du bailliage, promettant de se conformer aux statuts, arrêts et règlements de la Confrérie et de ne recevoir « aucun mestres qui ne soit pourvu d'un brevet d'apprentissage en forme et du consentement des anciens ».

Le 4 mars 1747, les majeurs présentèrent au lieutenant général une requête, rémontrant que « plusieurs majeurs

1. Registre des comptes de la confrérie des Bouchers. Mss particuliers.

antérieurement avaient reçu quelques deniers des droits de réception des maîtres destinés pour les dépenses de cette Confrérie, dont ils sont encore saisis et ne veulent vider leurs mains, ni rendre compte de leur gestion ».

Ils se plaignaient encore dans la même supplique que : « plusieurs charpentiers et menuisiers des paroisses voisines de la ville et qui ne sont pas agréés au corps de cette communauté, viennent travailler dans la ville et perçoivent les fruits de leurs travaux, sans contribuer à aucune dépense ni payer les droits dus à la confrérie ».

En outre, les charpentiers ou menuisiers fabriquaient chez eux beaucoup de marchandises comme *fûs* de cardes, qu'ils apportaient ou faisaient apporter par des soi-disants voituriers « ce qui détruit et anéantit le métier de charpentier et menuisier ».

Ils demandent en terminant qu'il leur soit permis de faire assigner les précédents majeurs pour leur faire rendre leurs comptes ; de faire assigner également « les charpentiers et menuisiers qui seront trouvés travailler dans la ville de Vire et de permettre aux suppliants d'arrêter et saisir tous meubles, voir *fûs de cardes* et autres choses concernant le métier qui entreront et seront apportées dans la dite ville de Vire, aux fins d'avoir contre ceux qui s'en trouveront saisys ou les apporteront tous dommages et dépens et intérêts, avec la confiscation des choses saisies, et en accordant les fins de la présente, vous ferez bien ».

A la suite de l'approbation du Lieutenant général : « du consentement du procureur du roy, nous avons permis les fins de la présente. Ce 4 mars 1747 »[1]. Signé, Brouard de Clermont.

Cette réclamation des charpentiers fait voir qu'il y avait une concurrence souvent déloyale entre les ouvriers des corps de métier de la ville, unis en corporation et payant des droits pour l'exercice de leur profession et les artisans

1. Mss particuliers.

des campagnes, indépendants et libres de toute redevance. Aussi est-ce à bon droit que les confrères de saint Joseph réclamaient des privilèges que leurs charges justifiaient.

LES MARÉCHAUX

La confrérie de saint Eloy était commune à un certain nombre de métiers assez divers : maréchaux, serruriers, armuriers, coutelliers, ferblantiers, orfèvres, chaudronniers, horlogers, bourreliers. La diversité même de ces métiers montre qu'elle était plutôt une confrérie qu'une corporation et que c'était un motif de dévotion plus que les intérêts d'une profession qui avait formé leur réunion. Cependant on peut voir, d'après la description des armoiries des corporations de la ville de Vire, que les maréchaux, les selliers et les chaudronniers avaient chacun des armes différentes. Il est probable qu'avant la Révolution la confrérie de saint Eloy était particulière aux maréchaux et aux serruriers seulement.

D'après le registre des délibérations et des comptes qu'on possède [1] et qui ne commence qu'en 1815, ils avaient quatre *majors* nommés tous les trois ans.

Chaque confrère payait un franc par an pour la mise, le pain bénit, l'entretien de l'autel et une messe de *Libera* qui devait être dite à chaque maître ou maîtresse.

Les apprentis payaient 3 fr. pour la livre de cire qu'ils devaient au moment de leur entrée.

Le nombre des confrères a varié de 50 à 70 et 80.

Les recettes, y compris le pain bénit, étaient de 100 à 120 livres.

On trouve dans le chapitre des dépenses : 2 fr. payés aux garçons porteurs de rubans et 5 à 6 fr. au joueur de violon, restes probables d'une ancienne coutume pratiquée le jour de la fête.

1. Bibliothèque de Vire, A. 271.

CONFRÉRIE DES APOTHICAIRES, EPICIERS CIRIERS, DROGUISTES ET CONFISEURS

Cette corporation, composée d'éléments si divers, était régie cependant par des règlements communs aux cinq espèces de métiers. Dans le principe, il n'y eut pas de délimitation bien précises entre eux. Les apothicaires fabriquaient ou vendaient du sucre, des pastilles, des confitures et même des cierges. D'autre part, les épiciers, droguistes et autres, empiétaient souvent sur les prérogatives des apothicaires et bien que n'ayant pas passé les mêmes examens et n'ayant pas les mêmes connaissances, tenaient dans leurs boutiques : simples, onguents et compositions du ressort de la pharmacie. De là, de fréquents conflits entre les deux corps de métier, conflits qui devenaient d'autant plus fréquents que la distinction s'accentuant avec le temps les séparait davantage.

Les mêmes dissensions eurent lieu pour les mêmes causes, comme nous le verrons ci-après, entre les apothicaires et les chirurgiens, et enfin entre les premiers et les étrangers qui voulaient s'introduire dans la corporation.

Pour mettre ordre à ces continuelles discordes, divers arrêts furent rendus successivement par les rois et des statuts établis pour le corps du métier.

Déjà, en 1508, les apothicaires, épiciers, ciriers de Rouen, étaient en possession de leurs règlements. En 1546, le 5 avril, un règlement avait été établi pour la ville de Caen. Il fut confirmé en mars 1599 par lettres patentes de Henri IV et renouvelé par le Lieutenant du bailliage en avril 1646.

Les apothicaires de Vire eurent le leur le 4 Juin 1622 [1].

1. G. Lesage, Recherches historiques et biographiques sur la pharmacie dans le Calvados. Caen. Jouan, édit. 1908. Ce mémoire très documenté et très intéressant, expose l'histoire des corps des apothicaires dans les villes de Caen, Bayeux, Vire, Falaise, Lisieux et Honfleur.

Il leur fut donné par Ch. Bouvard, premier médecin du roy et ne contenait que six articles peu détaillés.

Il fut complété, le 22 novembre 1659, par un nouveau règlement délivré par Guillaume de Hénault D. M., agrégé du Collège des médecins de Rouen, intendant des eaux, bains et fontaines minérales et médicinales du ressort du bailliage de Rouen, Conseiller et médecin du roy.

Voici ces statuts que nous croyons devoir rapporter en entier[1] :

Statuts et Ordonnances pour la Jurande et Maîtrise des Apothicaires de la ville et vicompté de Vire

Tous les appoticaires, épiciers, ciriers, droguistes et confisseurs de la ville et vicompté de Vire, se mettront en corps et jurande et observeront indispensablement les présents statuts selon leur forme et teneur, à peine d'interdiction.

Sera fait annuellement une assemblée généralle au logis du plus antien appoticaire, le troisième jour de Juillet, à laquelle le sieur Lieutenant, premier médecin de sa maiesté, présidera quand il y voudra assister et y seront appelés par nom et surnom tous les appoticaires, épiciers, ciriers, droguistes et confisseurs qui seront obligés d'y assister à peine de dix livres d'amende, s'ils n'y font apparoir d'une excuse légitime et y sera fait lecture des présents statuts, et informé des contraventions faictes à iceux et ceux qui auront exercé lesdits arts sans adveu seront multez de vingt livres d'amende et de la confiscation de toutes leurs drogues et ustaincilles servant à icelles. Les aprentifs y seront jurés et les gardes esleus.

Il y aura un coffre pour y enfermer ce qui appartient à la communauté et un registre pour y enfermer les présents statuts, les édicts et arrests, concessions, établissements de la dite Jurande, tout ce qui peut servir à la manutention,

1. Deux feuilles en parchemin. Mlle Pelvet.

nom et surnom de tous les dits maîtres jurés, le tout par ordre.

Il y aura un droguier pour interroger les récipiendaires sur le contenu d'icelluy.

Les gardes visiteront deux tours l'année gratuitement les bouttiques, maisons et magasins des apoticaires, épiciers, ciriers, droguistes et confisseurs. Et les drogues et marchandises trouvées vicieuses seront jettées et l'expositeur d'icelles multé à vingt livres d'amende.

Tout aspirant à la maîtrise de tous les arts susdits aura ses lettres d'apprentif juré avec attestation de son apprentissage faict, de ses bonnes vie, mœurs et religion et nul aspirant à la Pharmacie ne sera admis s'il n'a faict trois ans d'apprentissage et servy les maîtres jurés du dit art trois aultres ans, dont il fera apparoistre ses attestations en bonne forme. Nul épicier, cirier, droguiste et confisseur ne sera aussi admis, s'il n'a fait deux ans d'apprentissage et servy les maîtres jurés du dit art un aultre an. Le récipiendaire apoticaire présentera sa requeste à la communauté qui luy donnera jour pour son examen si ses pièces sont trouvées valables. Le dict jour de l'examen sera différé à quinze jours devant l'assemblée générale, auquel jour il sera examiné sur la théorie et l'eslection, la préparation et la mixtion des médicaments. Et un aultre jour il sera procédé à l'examen des plantes et du droguier. Ce jour même lui seront données trois compositions à faire pour son chef-d'œuvre, dont il tiendra les médicaments prest pour en faire le meslange le jour de l'assemblée générale. L'epicier, cirier, droguiste et confisseur ne se présentera qu'à l'assemblée générale. L'épicier, droguiste y fera le discernement et l'eslection des drogues et épices, le cirier un cierge et le confisseur une confiture suivant la saison. Tout aspirant capable sera reçu maître et prêtera le serment et luy seront données les lettres de maîtrise.

Tous apoticaires, ciriers, droguistes et confisseurs et épiciers paieront au dit sieur Lieutenant chacun la somme de trente sols par chacun an, lors de l'assemblée générale,

pour l'indampniser des fraicts qu'il lui conviendra pour raison de ce, lorsqu'il y viendra.

Toutes les amendes seront appliquées au dit sieur Lieutenant, pour employer aux fraicts qu'il lui conviendra faire pour la manutention de présents statuts.

Aucun des susdits maîtres n'entreprendra aucun proceds touchant la dite Jurande et maîtrise et présents statuts qu'auparavant il n'ait esté communiqué au sieur lieutenant.

Celui qui jurera le saint nom de Dieu dans les assemblées et visites payera dix livres d'amende ; qui y frappera, six livres ; qui injuriera, quatre livres.

Chaque appoticaire observera fidellement les dispensaires ordinaires et les ordonnances des médecins et ne traitera aucun malade de son chef.

Fait à Vire, ce 22 Novembre 1659.

Le nombre des maîtres apothicaires de Vire fut en moyenne de 4 ou 5 pendant le XVIIIe siècle. C'était une Corporation plutôt qu'une Confrérie, car ils n'avaient ni saint patron, ni Chapelain, ni offices religieux ; bien que l'apprenti dût présenter une attestation d'appartenir à la religion catholique.

Les officines ne sortaient guères de la famille et se transmettaient souvent du père au fils ou au gendre ; on peut citer comme exemple les Legallois et les Asselin, dont quatre membres au moins exercèrent successivement ou en même temps la profession. (Louis, Guillaume, Gilles et Jean-Baptiste [1].)

Les examens se passaient avec une certaine solennité. Assez sérieux pour les aspirants qui devaient exercer dans la

1. La famille Asselin, par elle-même et par ses alliances, donna à la ville de Vire plusieurs hommes distingués.

Eustache Asselin, oncle de Louis, fondateur de l'Ordre et du couvent des Feuillauts (1572-1640).

Thomas Gilles, fils de Guillaume, proviseur du collège d'Harcourt (1682-1767).

Guillaume Vivien Servinière, petit-fils de Jean-Baptiste Asselin, lieutenant-colonel du génie, chargé des fortifications de la côte de Bretagne (1742-1807).

Marguerite Asselin, fille de Gilles, avait épousé Pierre Polinière, le physicien, en 1707.

ville, ils étaient beaucoup moins sévères pour ceux qui devaient résider dans les environs.

Les charges imposées à la Corporation étaient assez lourdes. Le droit de maîtrise était élevé (100 à 200 livres) et en outre la création des offices et les taxes vinrent trop souvent grever ses finances.

Ainsi en 1691, un édit du roy créa une charge héréditaire de Syndic, pour laquelle les Apothicaires de Vire payèrent 100 livres. Ils avaient déjà racheté une charge de Greffier pour enregistrer leurs actes.

En 1712, la compagnie fut imposée à 100 livres pour la taxe sur les Corps de métier. Elle réclama et obtint, l'année suivante une réduction de 20 livres.

A plusieurs reprises des contestations s'élevèrent entre les apothicaires, fort jaloux de leurs prérogatives, et les chirurgiens qui se mêlaient de vendre des drogues et d'empiétrer sur le commerce des premiers, et qui n'étaient alors que des barbiers.

En 1629, les maîtres apothicaires intentèrent un procès au sieur Ponet, chirurgien, disant qu'il eût « à s'abstenir de l'exercice qu'il prétendait faire de pharmacye à leur préjudice, ni ouvrir boutique pour vendre et débiter drogues ni s'immiscer en la composition des simples et médicaments. » Leur avocat fit valoir que l'art chirurgique et de pharmacie étaient distincts et séparés, ce que les édits précédents avaient toujours fait observer et que le sieur Ponet ne pouvait exercer les deux à la fois ; qu'il ne lui était pas permis de vendre drogues et compositions « ny avoir boutique pour cet effet et au contraire que sa boutique devait être fermée de verre et y pendre bassins pour enseigne de sa profession. »

L'avocat du sieur Ponet répondit que « Ponet était personne capable, et avait fait son apprentissage à Paris, qu'il n'avait jamais eu l'intention d'entreprendre la profession d'apothicaire, mais seulement d'avoir en sa boutique quelques drogues « comme épiceryes, sucre de raisin, pruneaux, etc... et autres choses que les droguistes, plusieurs person-

nss de la ville sans capacité, même des femmes font profession de vendre. »

Roger le Louvetel, lieutenant du bailly de Caen, par un jugement fit défense au sieur Ponet de faire fonction d'apothicaire et de tenir boutique ouverte. Par le même, défense fut faite aux apothicaires d'entreprendre sur l'art chirurgique, et il leur fut ordonné de se constituer en corps, conformément à l'ordonnance de 1581 [1].

Près d'un siècle plus tard, en 1700, les maîtres Gilles Asselin et Nicolas Mesguet portèrent plainte au Procureur du roy contre le sieur Thomas Fleury, chirurgien, qui exerçait illégalement la pharmacie. Celui-ci s'abstint de comparaître, mais répondit par son avocat : « qu'il ne veut disconvenir qu'il n'ait quelquefois fait des médicaments pour des paouvres ou quelques personnes peu accomodées des biens de la fortune, ce qui ne peut lui être interdit quand il ne travaille que pour Dieu ; mais il n'achetait pas ses drogues chez le sieur Mesguet, parce qu'on ne trouve que du vuide en sa boutique. » Il critique amèrement l'esprit avide des apothicaires « qui profitent autant sur les pauvres que sur les riches, vendant impunément le sené à raison de 12 francs quoiqu'il ne leur coûte pas 70 sols ; le cristal minéral sur le prix de 6 francs la livre, qui ne leur coûte pas 20 sols, ainsi que le catholicon et autres... » Le sieur Fleury fut contraint de comparaître à peine de 20 livres d'amende et défense lui fut faite de faire aucuns compositions, ni délivrer aucune drogue.

D'autres dissensions se produisirent la même année entre les apothicaires et les marchands merciers, les premiers demandant qu'il fut fait défense à ceux-ci de vendre et distribuer aucuns électuaires ni aucune drogue à médecine, soit onguents, emplâtres, etc., etc., qu'ils fussent authorisées à visiter leurs boutiques. Le sieur Clérice était spécialement visé. Il répondit que c'était par un principe de jalousie que les apothicaires les actionnaient et pour conserver le moyen

1. Manuscrits particuliers.

de vendre leurs drogues à un prix excessif. (Nous n'avons pas la conclusion du procès).

Ces détails un peu trop circonstanciés font cependant connaître l'esprit et les mœurs du temps. Ils montrent que le désaccord venait surtout de ce que la nature des marchandises dont la vente appartenait à chaque Corporation n'était pas nettement définie, confusion qui existe encore quelque peu aujourd'hui.

Armoiries des Corporations

Les Corporations d'arts et métiers avaient chacune leurs Armoiries, représentant le plus souvent ou la fête de la Vierge ou le saint qu'elles avaient choisi pour patron, ou les insignes de leur métier. Les premiers emblèmes plus compliqués semblent plutôt avoir décoré les bannières de la Confrérie ou les vitraux de leur chapelle. Les seconds figuraient tantôt sur des cartes attachées aux cierges lors des processions et des fêtes, tantôt sur les ornements.

Cet usage paraît remonter à Louis XI, lorsqu'il organisa les Compagnies des artisans et marchands en 61 catégories, auxquelles il donna une bannière, sur laquelle on prêtait serment d'obéissance.

La plupart de ces armoiries appartenant aux Corporations de la ville de Vire nous ont été heureusement conservées, ou du moins leurs figures. Elles sont représentées dans les registres manuscrits de d'Hozier parmi celles des Corporations de la Basse-Normandie [1]. Voici la description qu'il en donne :

Communauté des Drapiers. — Porte d'azur avec saint Pierre à demi-corps d'or tenant dans sa main senestre deux clefs attachées ensemble par leurs anneaux, l'un d'argent et l'autre de sable.

Communauté des Faiseurs d'Escardes. — Ecartelé en sautoir de sinople et d'argent parti d'or à une croix recroisetée de gueules.

1. Manuscrits Bibliothèque nationale, d'Hozier, Volume de l'Armorial manuscrit. Généralité de Caen.

Communauté des Tanneurs. — Porte de sable à une Notre-Dame et un saint Siméon tenant l'enfant Jésus, le tout au naturel.

Communauté des Mégissiers. — De gueules, croix d'or cantonnée au premier et quatrième d'un marc de même et au deuxième et troisième d'un bison d'argent.

Communauté des Tisseurs en toile et blanchisseurs. — Porte d'argent, à une sainte Marguerite de carnation vêtue de gueules et d'azur, tenant de sa main senestre une croix chaussée d'or et de sa main dextre levée, terrassant par le signe de la croix un dragon de sable lanpassé de gueules.

Communauté des Grossiers, Merciers. — D'azur avec deux balances d'or accompagnées en pointe d'un marc de même.

Communauté des Tailleurs d'habits. — D'azur avec deux ciseaux d'argent ouverts en sautoir.

Communauté des Chapeliers. — Porte d'argent, avec saint Jacques en pèlerin de gueules. Son chapeau de sable pendant derrière sa tête, et tenant à sa main dextre un bourdon d'or auquel est pendue la calebasse de même liée de gueules.

Communauté des Cordonniers. — Porte d'or avec saint Crépin de carnation et vêtu de gueules. Son tablier de sinople. Sa tête entourée d'une gloire d'argent, tenant dans sa main dextre un couteau à pied d'argent avec lequel il travaille sur son écope de pourpre. Cette écope chargée d'un carreau de gueules, le tout accompagné en pointe de deux souliers confrontés l'un d'or et l'autre d'argent, et tous deux talonnés de gueules et bordés de même.

Communauté des Passementiers. — D'argent avec navette en pal de gueules, la bobine garnie d'or, accosté de rubans d'azur, suspendus l'un à dextre, l'autre à senestre.

Communauté des maistres Boullangers. — Porte d'argent à un losange de gueules, parti de sinople, chaussé d'or.

Communauté des Bouchers. — Porte de gueules, à une Annonciation, la Vierge de carnation, la tête contournée, coiffée d'argent et vêtue d'un manteau de même, sur une

robe de pourpre, estant à genoux sur un prie-Dieu d'or, sur lequel est un livre ouvert d'argent, et saluée par un ange aussi de carnation, vêtu de poupre et ailé d'argent à genoux, tenant une branche de lys aussi d'argent et surmonté d'un Saint-Esprit en forme de colombe d'argent volante en barre la tête.

Communauté des Cabaretiers-Cuisiniers. — D'argent à deux broches de sable passées en sautoir, accompagnées en pointe d'un baril de même.

Communauté des Brasseurs. — Porte d'azur, à un fourneau d'argent à senestre, allumé de gueules soutenant un alambic d'or, passant par un tonneau d'argent mis en pal à dextre et duquel sort encore à dextre une champlure d'or, distillant dans un pot d'argent, et une table de sinople mouvante de la pointe à dextre, sur laquelle sont deux fiolles et deux verres d'argent, dont une fiolle et un verre sont à demy remplis de ratafia de gueules et à senestre un rideau d'or.

Communauté des Charpentiers-Menuisiers. — Porte d'argent avec saint Joseph de carnation et vêtu de pourpre, tenant de sa main dextre un lys d'or et sur son bras senestre l'enfant Jésus aussi de carnation, qui tient sur sa main senestre un monde d'or croisé de même.

Communauté des Maréchaux. — D'or avec bêche de sable posée en pal, accosté de deux fers à cheval de même.

Communauté des maistres Chaudronniers. — De sinople à un croissant d'or parti d'argent, à une molette de gueules.

Communauté des Chandeliers. — Porte d'argent à un saint Martin vêtu pontificalement de gueules posé de profil levant la main dextre et tenant de sa senestre une croix d'archevêque barrée d'or.

Communauté des Etamiers-Pintiers. — Porte d'argent avec saint Léonard abbé de sable, tenant à sa main dextre élevée une chaîne d'or et à sa senestre une crosse de même.

Communauté des Carreleurs. — Echiquet d'argent et de gueules.

Communauté des maistres Selliers et Bastiers. — Ecartelé en sautoir de sinople et d'or, barti d'argent à une bande de gueules.

Communauté des Apothicaires. — Porte d'argent à un losange de sinople parti de gueules à une pomme de pin d'or.

Communauté des Chirurgiens. — Porte d'azur à un losange d'argent parti de sable à un écusson d'or.

Il existe encore dans l'église Notre-Dame de Vire un petit vitrail dans une fenêtre collatérale du chœur du côté de l'évangile, reste unique des vitraux des Corporations. Il est de gueules à un tranchet ou grattoir d'argent emmanché d'or. L'instrument qu'il représente peut être un tranchet ou un grattoir et par conséquent devait appartenir soit aux tanneurs, soit plutôt aux cordonniers ; en tout cas, il est l'emblème d'une de ces confréries.

TABLE DES MATIÈRES

FLERS, IMPRIMERIE FRECOUR, 24, RUE JULES-GÉVELOT

Drapiers



Poissoniers



Bouchers



Tisseurs en toile



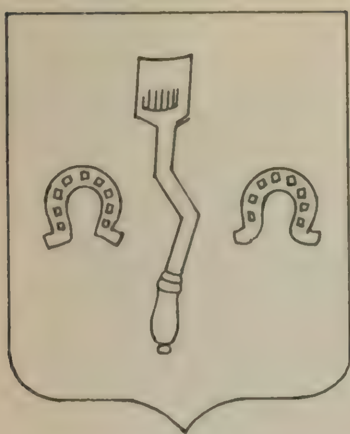
Charpentiers-Menuisiers



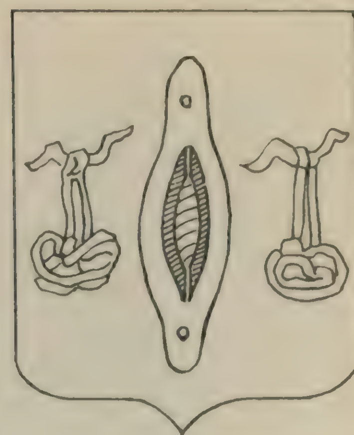
Etamiers



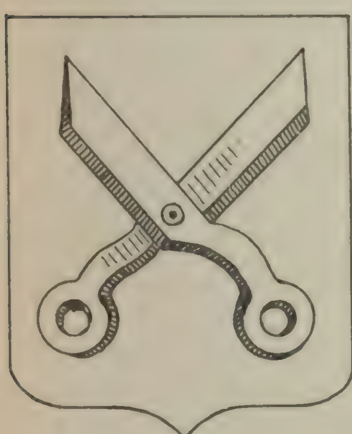
Maréchaux



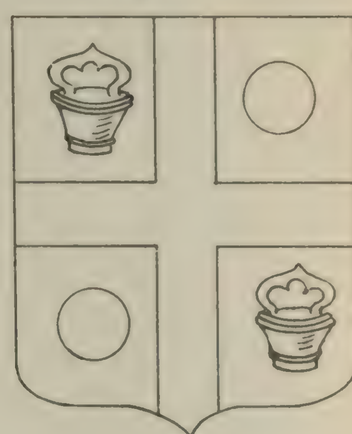
Passementiers



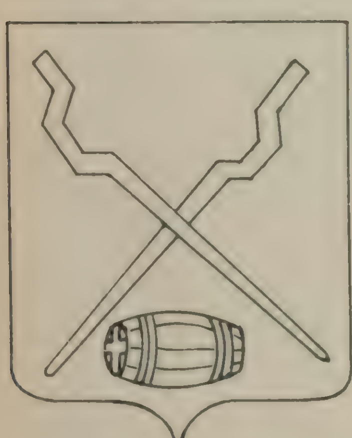
Tailleurs



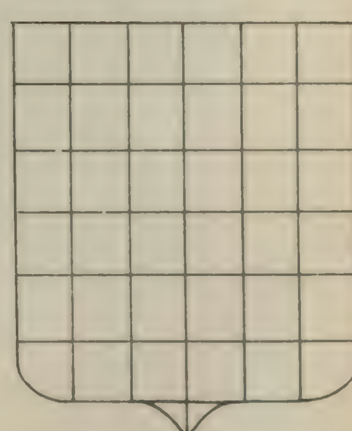
Mégissiers



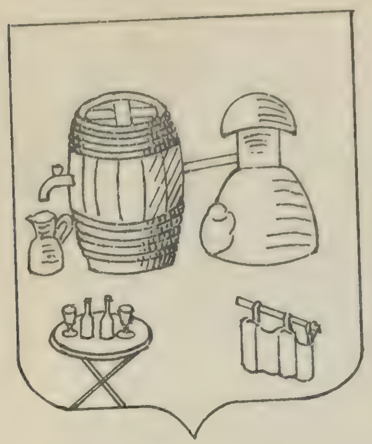
Cabaretiers



Carreleurs



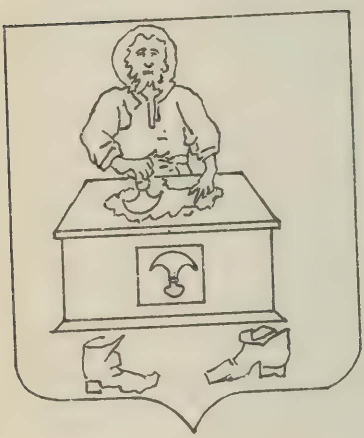
Brasseurs d'Eau-de-Vie



Grossiers-Merciers



Cordonniers



Chandeliers



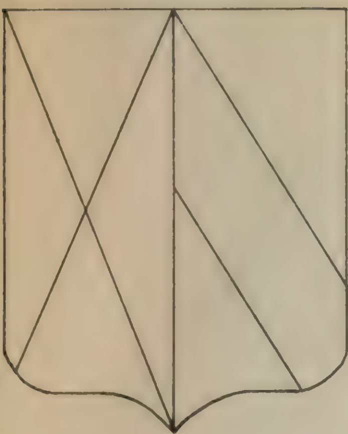
Chapeliers



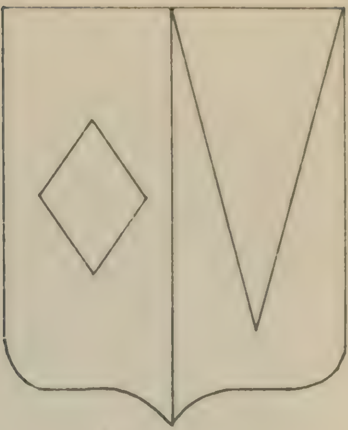
Tanneurs



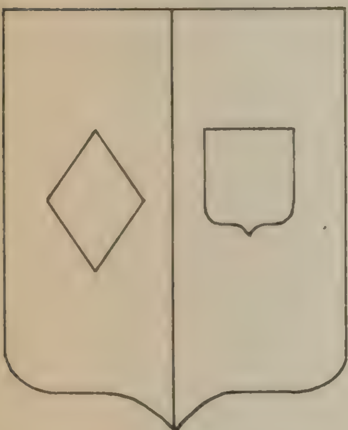
Scelliers



Boulangers



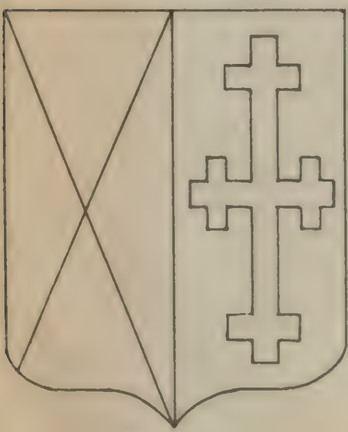
Chirurgiens



Apothicaires



Faiseurs d'Escardes



Chaudronniers

